



Ville de Balaruc les Bains
Direction Générale des Services
Secrétariat du Conseil Municipal

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal

Du 13 septembre 2023 à 18 h 15

M. CANOVAS Gérard, Maire – Président de séance, Mme FEUILLASSIER, M. RIOUST, Mme LANET, Mme CURTO, M. FERNANDEZ, Mme SERRES, M. CALAS, Adjointes ;
M. MERIEAU, M. LONIGRO, M. VALLET, Mme ARNOUX, Mme TORRENT, Mme ASTRUC, Mme ESCOT, M. LUBRANO, Mme PINEL, M. MOURGUES, M. DORLEANS, Mme AZEMA, M. HURABIELLE-PERE, M. CONGRAS, Mme CAPORICCIO, Conseillers Municipaux

Absent(e)s ayant donné procuration :

- Stéphane ANTIGNAC à Christophe RIOUST
- Isabelle GIORDANO à Dominique SERRES
- Benoît GAU à Geneviève FEUILLASSIER
- Céline BERNARD à Dominique CURTO
- Marie-José LLEDOS à Brigitte LANET

Absente excusée : Laure SORITEAU

Le Conseil Municipal a choisi comme secrétaire de séance : Olivia PINEL

Il est procédé à la vérification du quorum - Le quorum est constaté.

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 16 juin 2023 qui est approuvé à **l'unanimité**.

Lecture des Décisions Municipales prises entre le 02 juin et le 25 août 2023.

Question de Mme AZEMA sur la DM N° 23/DM/06/031 du 30 juin 2023 contrat de service Signature d'un contrat de services n°2023015 « Prestations de nettoyage de type entretien courant pour les locaux de l'école Lou Planas de Balaruc-les-Bains ». (Montant total 34 051.13 € TTC). Société littoral nettoyage.

Mme AZEMA, Souhaite savoir s'il s'agit d'un entretien courant sur l'année ?

Monsieur le Maire répond qu'effectivement c'est l'entretien courant, et Mme Feuillassier complète en indiquant qu'il va y avoir une externalisation qui sera faite sur les 4 écoles, mais c'est bien de l'entretien courant.

Ordre du jour de la séance :

- 1- Présentation du rapport annuel du délégataire du service public d'exploitation des thermes pour l'exercice 2022.
- 2- Approbation du rapport des représentants de la collectivité actionnaire au sein de la SPLETH pour l'exercice 2022.
- 3- Présentation du rapport annuel du délégataire du service 2021 d'exploitation des jeux du casino de Balaruc-les-Bains pour l'exercice du 1^{er} novembre au 31 octobre 2022.
- 4- Avenant n° 1 à la convention d'occupation du domaine public conclue avec la société exploitante du casino de Balaruc-les-Bains.
- 5- Décision modificative n° 2 /Exercice 2023/ Budget Principal Ville.
- 6- Décision modificative n° 1/Exercice 2023/ Budget annexe établissement thermal.
- 7- Convention de partenariat entre la Ville de Balaruc-les-Bains, le CCAS, l'EPIC des Campings et l'Association du Comité des Œuvres Sociales de la Ville de Balaruc-les-Bains.
- 8- Convention d'adhésion à la mission d'appui et de soutien à la prévention des risques professionnels avec le CDG34.
- 9- Approbation de la signature d'un protocole transactionnel avec la société Kéolis Méditerranée pour les prestations de transport municipal
- 10- Convention relative à la répartition et à la prise en charge des frais d'hébergement des renforts de gendarmerie pour la saison 2023.
- 11- Convention spéciale de déversement d'eaux usées industrielles dans les réseaux publics d'assainissement collectif de Sète agglomération méditerranée - Blanchisserie Thermale et Nouvel Etablissement Thermal (SPLETH).
- 12- Convention d'occupation de locaux municipaux avec l'Office de Tourisme Intercommunal - Avenant n°1.
- 13- Accord-cadre multi-attributaires à bons de commande pour la maîtrise d'œuvre des projets de VRD sur la commune de Balaruc-les-Bains-Négociation d'un ou plusieurs protocole(s) transactionnel(s) afin de permettre la finalisation puis la facturation des études en cours au moment de la date de clôture du marché.
- 14- Avenant n°2 - Financier et prolongation de délais-Missions de maîtrise d'œuvre pour la démolition de sites thermaux et le réaménagement des espaces publics du secteur O'Balìa.
- 15- Modification du tableau des effectifs.
- 16- Information de mise à disposition de fonctionnaire pour le Centre Communal d'Action Sociale de Balaruc-les-Bains.
- 17- Renouvellement adhésion à la mission « délégué à la protection des données » proposée par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG34).
- 18- Signature d'une convention de dépôt d'ouvrages et d'articles patrimoniaux relatifs à l'histoire antique de Balaruc-les-Bains.
- 19- Convention de partenariat socio-culturel entre la commune de Balaruc-les-Bains et l'ADPEP34.
- 20- Convention de partenariat autour du dispositif « Ecole et Cinéma » Passeurs d'images.
- 21- Commission intercommunale d'aménagement foncier de Gigean, Poussan, Loupian, Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux, Bouzigues. - Election par le conseil municipal de 2 propriétaires titulaires et d'un propriétaire suppléant - Désignation du Maire ou d'un conseiller municipal désigné par Monsieur le Maire.
- 22- Mise à jour 2023 de l'ensemble des voies communales et chemins ruraux recensés sur la commune.
- 23- Approbation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) /Déclaration d'utilité publique de la « Mise en 2x2 voies de la RD 600 entre l'autoroute A9 et la Peyrade.
- 24- Cession des parcelles cadastrées AP 72 et 73 à la SCI Meko ainsi que de la parcelle AP 2 après désaffectation et déclassement du domaine public.
- 25- Cession partielle des parcelles cadastrées AC 208 et AC 210 à la SCI Thau Balaruc gestionnaire du casino par délégation de service public.

- 26- Marché n° 2021006 « Etudes de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la nouvelle mairie dans les locaux de l'ancienne clinique « Plein Soleil » : approbation de la résiliation partielle du marché suite à la défaillance d'un co-traitant.
- 27- Avenant n° 5 au marché 2021006 « Etudes de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la nouvelle mairie dans les locaux de l'ancienne clinique « Plein Soleil » fixant la nouvelle organisation du groupement de maîtrise d'œuvre.
- 28- Avenant n° 6 au marché 2021006 « Etudes de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la nouvelle mairie dans les locaux de l'ancienne clinique « Plein Soleil » portant augmentation du montant total du marché.
- 29- Adhésion à la charte « Economisons l'eau ».

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Objet 01 : Présentation du rapport annuel du délégataire du service public d'exploitation des thermes pour l'exercice 2022.

Rapporteur : Didier CALAS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1411-3,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L3131-5, R3131-2 à R3131-4,

Vu le contrat portant délégation du service public d'exploitation des activités thermales de Balaruc-les-Bains en date du 20 mars 2014,

Vu le rapport sur la délégation de service public pour l'année 2022 et ses annexes remis par la SPLETH joint à la présente délibération,

Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Dans l'optique d'apprécier les conditions d'exécution du service public délégué et conformément à l'article L.3131-5 du Code de la commande publique, la SPLETH a transmis un rapport annuel pour l'année 2022. Ce rapport comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de délégation de service public et une analyse de la qualité des services.

A titre liminaire, il convient d'indiquer que la SPLETH poursuit la progression de son activité depuis la reprise post-covid. Ainsi en 2022 l'établissement a accueilli 43 527 curistes contre 29 946 curistes en 2021. Le chiffre d'affaires 2022 de l'ensemble des activités et prestations de la SPLETH s'élève à 30 583 759 € HT soit une hausse de 51.47% par rapport à 2021.

1. Le compte rendu financier

Au titre de l'exercice 2022, les principales données comptables sont les suivantes :

- **Cures médicalisées** : Le montant des cures médicalisées 2022 représente 27 402 165€ contre 18 568 413€ en 2021, soit une hausse de 47,57 %.
- **Cures libres** : Le montant des soins sur O'balia est en 2022 de 810 059 € contre 510 769 € en 2021, soit une hausse de 61, 14%.
- **Centre O'Balía** : Le montant du chiffre d'affaires 2022 est de 2 097 351,15€ contre 1 132 930,72 € en 2021, soit une hausse de 45,98 %.

- **Cosmétiques BLB** : Le montant du chiffre d'affaires 2022 est de 495 804 € contre 300 757 € en 2021, ce qui représente une hausse de 39,33 %.

2. L'analyse de la qualité des services demandés à la SPLETH

Au titre de l'année 2022, l'analyse des principaux indicateurs définis à l'article 34 du contrat de délégation de service public est la suivante :

- **Concernant les résultats des analyses bactériologiques de l'eau** : Le laboratoire interne de la SPLETH a effectué 5376 prélèvements de différentes natures sur l'année 2022 représentant 26 729 analyses. 142 prélèvements ont été effectués dans le cadre du contrôle réglementaire pour les Thermes et 16 pour O'Balía.
- **Concernant les rapports des organismes agréés de contrôles obligatoires** : Un programme de vérifications périodiques est mené, et les contrôles obligatoires sont scrupuleusement respectés, avec la mise en place d'actions correctives lorsque cela s'est avéré nécessaire.
- **Concernant la satisfaction des usagers** : A la lecture du résultat des questionnaires de satisfaction, 71.4% de curistes sont fidèles et 94,65% sont satisfaits de la cure dans sa globalité.
- **Concernant les actions de prévention et d'éducation à la santé** : La SPLETH n'a pas été en mesure d'organiser des ateliers santé en 2022.
- **Concernant les actions de promotion du thermalisme** : La SPLETH a participé à différents salons et manifestations nationales. En parallèle, des actions de communication de la ligne cosmétiques BLB ont été réalisées. De nouvelles formules voient le jour pour être au plus près des attentes des consommateurs et une nouvelle identité de marque a été retravaillée.
- **Concernant les études et recherches sur le thermalisme** : Le partenariat de recherche avec le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) se poursuit. Un contrat de partenariat avec l'Institut Régional du cancer MONTPELLIER a été signé le 1er décembre 2022. Les Thermes ont reçu les premiers curistes « post-cancer » dans le cadre du programme PACTE. Enfin, l'étude sur des effets de séances de récupérations thermales (post match ou entraînement) auprès des sportifs de l'Arago de Sète continue.
- **Concernant la continuité du service** : L'article 8.1 du contrat de délégation de service public impose un minimum de 39 semaines d'ouverture pour l'Etablissement Thermal. A cet égard, la continuité du service a été assurée en 2022.

Compte tenu de tous ces éléments, il est demandé à l'assemblée délibérante :

- D'examiner le rapport annuel et le bilan produit par la SPLETH pour l'exercice 2022,
- De prendre acte de cette communication.

Question de Monsieur Congras :

Souhaite avoir une explication sur l'écart qu'il a relevé sur la page 65, où le montant du chiffre d'affaires de la cure thermique représente 30 583 759 € HT. Après avoir additionné le chiffre d'affaires des 4 activités de la cure je retrouve un montant de 30 805 379 € soit un écart de 221 620 € ?

Réponse de Monsieur Calas :

Je n'ai pas fait le total, je vous l'avoue, il y a peut-être une coquille quelque part. 200 000 € sur 30 millions c'est très modique, mais il y a certainement une explication. Je vous propose de le vérifier et je vous réponds plus tard, si cela vous convient.

Autre question de Monsieur Congras :

Sur le Chiffre d'affaires de la cosmétique page 65, on a un chiffre d'affaires de 495 804 €, en page 116, il est noté vente de production de bien c'est 521 000 €, je pense que la production de bien ça correspond à la cosmétique ?

Réponse de Monsieur Calas :

Il y a la cosmétique, plus la vente d'accessoires certainement des peignoirs, bonnet de bains etc.

Il y a vente de matériel et vente de produit de bien c'est deux choses différentes ?

Monsieur le Maire complète :

Cela va être vérifié. Je vous propose Monsieur Congras, là on est dans le détail, on va vous répondre plus tard. Le Directeur de la SPLETH va être saisi de ces demandes et un retour vous sera fait. Le rapport est établi par la SPLETH, on ne peut vous donner que des éléments généralistes sur le bilan.

Monsieur Congras précise avoir fait une comparaison sur la masse salariale entre l'année 2022 et l'année 2019, il n'a pas pris en compte l'année 2020 et 2021, parce ces années ont été faussées par le COVID. Par rapport au CA 2022, il y a juste une différence de 10%, mais au niveau de la masse salariale en 2019, elle était de 44,75 % et en 2022 de 47,60 %, en sachant qu'en 2022, il y a eu 110 embauches et 80 personnes qui sont parties, donc on se retrouve avec 30 postes de plus.

Monsieur Calas : il n'y a pas 80 personnes qui sont sorties, ça c'est clair. Il est sorti 25 personnes lors de l'accord de performance collective qui a été fait en 2020 et 25 personnes ont refusé cet accord et ont été licenciées comme cela était prévu. La différence effectivement est due au coût du travail qui a fortement augmenté. Aujourd'hui nous sommes à 7% d'augmentation entre 2019 et 2023. Donc en 2022 on devait être aux alentours de 5 à 6% d'augmentation. Nous avons une masse salariale importante, cela dépend de l'activité que l'on a. Notre activité est très irrégulière, et on ne peut pas à un certain moment « jouer » humainement avec les gens. Certains établissements fonctionnent avec des saisonniers, ils ajustent la masse salariale en fonction de l'activité. Balaruc-les-Bains a toujours eu une politique d'embauche et d'emploi qui se justifie, déjà parce que nous sommes la première station thermale de France, qu'il y a beaucoup de curistes et beaucoup de soins à assurer. Nous conservons du personnel en nombre suffisant pour répondre à la demande, la fidélité de nos curistes, est ce qui fait très certainement le succès de Balaruc les Bains. Notre personnel est d'abord compétent parce qu'il n'est pas saisonnier, il est formé à l'année, et cette compétence rassure dans ses soins la prestation attribuée aux curistes.

Monsieur le maire précise qu'au 1^{er} février 2020, je cite la date parce qu'elle a son importance. On a transformé les CD2I en CDIA. Heureusement pour les salariés, car avec les périodes du COVID, ils sont pu bénéficier du chômage partiel sur des temps pleins.

Didier Calas revient sur la première question et confirme que le CA est bien de 30 583 759 € effectivement il doit y avoir une petite coquille quelque part quand on additionne il y a une petite différence, vous aurez la réponse plus tard.

Question de Monsieur Hurabielle : une petite précision sur la raison pour laquelle nous avons abordé l'aspect du chiffre d'affaires et du nombre de personnel ou de la masse salariale. Lorsque M. Calas a présenté son bilan tout à l'heure, c'était entre 2021 et 2022 et nous, nous avons fait une comparaison entre deux années pleines 2019 et 2022 parce que pour 2021, c'est facile d'être plus haut que 2021, puisque c'est une année très spéciale. Et juste pour attirer l'attention pour contrebalancer ce bilan très positif dont vous vous targuez, que nous avons constaté un chiffre d'affaires en baisse entre ces deux années pleines de 10,27 % et une masse salariale en augmentation d'où une rentabilité moindre c'est tout.

Monsieur Calas : c'est pour cela que l'objectif est d'arriver rapidement à la fréquentation de 2019.

Monsieur le Maire : la hausse du CA à laquelle vous faite allusion, vous comparez 2019 où nous avons eu 52 600 curistes avec 2022 où nous en avons eu 43 000, cela n'est pas le même, mais il n'en demeure pas

moins que nous avons eu une augmentation des cures libres dans l'établissement thermal qui a mobilisé des salariés, là on ne parle que de la cure médicalisée. Vous savez d'où l'on vient, sérieusement 7,5 millions d'euros de déficit en 2020, aujourd'hui si on compare les deux années 2021 et 2022 on a « engloutie » toutes nos réserves qui étaient du même montant, et cette année nous sommes à peu près à une récupération de 5 millions d'euros sur deux ans, c'est-à-dire maximum en 2024 ou 2025 nous aurons récupéré, voire dépassé les réserves que nous avons en 2019. On revient de loin c'était compliqué croyez-moi quand je vois le nombre de stations thermales qui ont fermé parce qu'elles étaient en régie municipale.

Monsieur Calas : Pour conclure et j'insiste là-dessus, notre personnel coûte peut-être cher à la SPLETH, il gage du succès des cures de Balaruc et on va maintenir ce personnel parce qu'encore une fois il est professionnel et formé et c'est ce qui fait que les curistes reviennent.

L'assemblée :

PREND ACTE

Objet 02 : Approbation du rapport des représentants de la collectivité actionnaire au sein de la SPLETH pour l'exercice 2022.

Rapporteur : Brigitte LANET

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1524-5,

Vu la délibération n° 11/CM/06/002 du 30 juin 2011 portant création de la SPLETH,

Vu le contrat de délégation de service public d'exploitation des thermes de Balaruc-les-Bains en date du 20 mars 2014,

Vu la délibération n° 20/CM/06/007 du 03 juin 2020 portant désignation des représentants de la Ville de Balaruc-les-Bains au sein de la SPLETH modifiée par la délibération n° 21/CM/06/001 du 07 juin 2021,

Vu le rapport des représentants de la collectivité actionnaire au sein de la SPLETH pour l'exercice 2022 annexé à la présente délibération,

Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

L'article L.1524-5 du Code général des collectivités locales dispose « *les organes délibérants des collectivités locales [...] actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis, au moins une fois par an, par leurs représentants au Conseil d'administration* ».

A cet égard, il convient de se prononcer sur le rapport des représentants de la collectivité actionnaire au sein de la SPLETH pour l'exercice 2022. La production de ce rapport a pour objet de renforcer l'information et le contrôle du Conseil municipal sur la SPLETH, et de vérifier que la société agit en cohérence avec les orientations et les actions conduites par la Commune de Balaruc-les-Bains.

Les représentants de la commune au sein de la SPLETH au 31/12/2022 étaient :

- Monsieur Gérard CANOVAS,
- Madame Brigitte LANET,
- Madame Geneviève FEUILLASSIER,
- Madame Laure SORITEAU,
- Monsieur Angel FERNANDEZ,
- Monsieur Didier CALAS,
- Monsieur Benoit GAU,
- Monsieur Claude MERIEAU,

- Madame Géraldine ASTRUC,
- Monsieur Stéphane ANTIGNAC,
- Monsieur Christophe RIOUST.

En ce qui concerne la Direction Générale, Monsieur Didier CALAS est le PDG et Monsieur Paul François Houvion est le Directeur Général Délégué.

1. Le bilan de l'activité en 2022

La SPLETH poursuit la progression de son activité depuis la reprise post-covid.

Ainsi en 2022 l'établissement a accueilli 43 527 curistes contre 29 946 curistes en 2021. Le chiffre d'affaires 2022 de l'ensemble des activités et prestations de la SPLETH s'élève à 30 583 759 € HT soit une hausse de 51.47% par rapport à 2021.

L'arrêté des comptes réalisé au 31 décembre 2022 fait ressortir un bénéfice de 1 537 300 €.

2. Vie sociale de la SPLETH

L'effectif de la SPLETH, au 31/12/2022, est de 411 salariés.

La volonté du directeur général est d'effectuer un cadrage et une structuration, grâce à la mise en place de process sur la gestion de l'absentéisme. Il s'agit d'instaurer une proximité RH auprès des salariés avec un référent RH par activité, un travail sur l'absentéisme et un déploiement de la marque Employeur. Afin de faire face à une montée de l'absentéisme chez les salariés, la direction de la SPLETH continue à mettre en place différentes actions : prime d'engagement professionnel, comité technique de suivi d'absentéisme mensuel, des entretiens Salarié/manager/RH ou encore des formations « Cycle manager ».

3. Perspectives 2023

Les objectifs pour 2023, sont d'améliorer les conditions d'accueil des curistes et plus particulièrement des curistes post-cancer. Pour ce faire, il est envisagé de former les salariés afin de les rendre plus performants dans leur domaine ainsi que de mettre en place divers process pour faciliter l'arrivée et le départ des curistes.

Ensuite un important travail sur l'image des marques des Thermes de BALARUC-LES-BAINS est également envisagé à savoir :

- La poursuite de la refonte de la Charte graphique de la marque BALARUC-LES-BAINS ;
- La dynamisation l'activité cosmétique par la création de nouveaux produits ;
- Le développement de la nouvelle marque « Rek up » auprès des clubs sportifs.

Au niveau de la recherche fondamentale, pour 2023, les Thermes de BALARUC-LES-BAINS vont poursuivre les études sur les cyanobactéries isolées des boues des thermes de Balaruc-les-Bains.

Compte tenu de tous ces éléments, il est demandé à l'assemblée délibérante :

- D'approuver le rapport des représentants de la collectivité actionnaire au sein de la SPLETH pour l'exercice 2022.

Il est demandé à l'assemblée de délibérer.

L'assemblée après avoir délibéré vote :

POUR : 24 ABSTENTIONS : 04

Adopté à la majorité.

Se sont abstenus : C. Azema ; C. Hurabielle-Péré ; T. Congras ; C. Caporiccio.

Objet 03 : Présentation du rapport annuel du délégataire du service public d'exploitation des jeux du casino de Balaruc-les-Bains pour l'exercice du 1^{er} novembre 2021 au 31 octobre 2022.

Rapporteur : Dominique CURTO

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1411-3 et R.1411-7,

Vu la délibération du 31 mars 2011 approuvant le choix du délégataire du service public d'exploitation des jeux de casino à Balaruc-les-Bains et le contrat de délégation avec la société SA Casino de Balaruc-les-Bains,

Vu le contrat de délégation de service public pour l'exploitation des jeux du Casino à Balaruc-les-Bains en date du 14 avril 2011,

Vu le rapport pour l'exercice 2021-2022 communiqué par la société SA Casino de Balaruc-les-Bains,

Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Dans l'optique d'apprécier les conditions d'exécution du service public délégué et conformément à l'article L.3131-5 du Code de la commande publique, la SAS CASINO de Balaruc-Les-Bains a transmis un rapport annuel pour l'année 2022. Ce rapport comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de délégation de service public et une analyse de la qualité des services.

3. Le compte rendu financier

Sur le produit brut des jeux :

Le produit brut des jeux s'établit pour l'exercice considéré à 9 903 660 €, contre 4 354 816 €, pour l'exercice 2020/2021, soit une hausse de 127%.

La part versée à la commune s'élève pour l'exercice 2021/2022 à 1 281 116 € (318 047 € au titre du prélèvement progressif et 963 069 € au titre du cahier des charges de DSP) contre à 538 807 € (117 050€ au titre du prélèvement progressif et 421 757€ au titre du cahier des charges de DSP) pour l'exercice 2020/2021.

Sur la redevance contribuant aux activités culturelles, artistiques et touristiques de la Ville :

Conformément à l'article 6.2.3 du contrat de délégation de service public, qui ventile la participation du délégataire à l'animation culturelle, artistique et touristique de la station, la participation du délégataire pour le présent exercice s'est répartie comme suit :

- 8 478 € pour l'action sociale du CCAS en direction des séniors
- 2 119 € pour le gala annuel de l'OMS
- 8 478 € pour le gala estival du Comité des fêtes
- 10 597 € pour la participation aux animations de la station
- 5 299 € pour la participation à la communication du casino
- 21 195 € pour le soutien à la promotion de la station
- 12 500 € Redevance pour l'occupation du parking

4. L'analyse de la qualité des services demandés

Au titre de l'année 2022, l'analyse des principaux indicateurs définis à l'article 7.2 du contrat de **délégation de service public est la suivante** :

- **Concernant la fréquentation** pour l'année 2022, 129 549 entrées ont été réalisées contre 59 257 au titre de l'année 2021 soit une hausse de 118%. Le restaurant « PRANA » enregistre 4 170 couverts contre 1 493 en 2020/2021
- **Concernant l'offre proposée**, le casino a organisé plusieurs tombolas ainsi que le Circus festival du 29 avril au 15 mai 2022, des jeux quotidiens et un tournoi gratuit de machines « Bubble ». Au total 120 journées d'opérations commerciales ont été animées sur cet exercice.
- **Concernant l'effectif et la qualification des agents**, 44.5 agents qualifiés sont mobilisés dans tous les secteurs (administratif, machines à sous, tables de jeux, sécurité, restauration et entretien).
- **Concernant les actions de prévention et de dissuasion**, des mesures d'information, d'orientation vers des associations de lutte contre l'abus de jeu, de détection et d'interdiction sont mises en œuvre.

Compte tenu de tous ces éléments, il est demandé à l'assemblée délibérante :

- D'examiner le rapport,
- De prendre acte de la communication de ce rapport,

L'Assemblée après avoir examiné le rapport :

PREND ACTE

Objet 04 : Avenant n° 1 à la convention d'occupation du domaine public conclue avec la société exploitante du casino de Balaruc-les-Bains.

Rapporteur : Christophe RIOUST

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu le contrat de délégation de service public sous la forme d'une concession ayant pour objet l'exploitation des jeux du casino à Balaruc-les-Bains en date du 14 avril 2011,

Vu la délibération n° 14/CM/11/003 autorisant la SA CASINO DE BALARUC a occupé le parking situé rue du Mont Saint-Clair pour sa clientèle,

Vu l'avenant n° 10 au contrat de délégation de service public sous la forme d'une concession ayant pour objet l'exploitation des jeux du casino à Balaruc-les-Bains, annexé à la présente délibération,

Vu le projet d'avenant n° 1 à la convention d'occupation du domaine public conclue avec la société exploitante du casino de Balaruc-les-Bains,

Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

La commune a autorisé, via une convention d'occupation du domaine public, la SA CASINO DE BALARUC a réservé une partie du parking situé rue du Mont Saint-Clair pour sa clientèle. Cette autorisation d'occupation du domaine public est un « accessoire » au contrat d'exploitation des jeux du casino de Balaruc-les-Bains.

A cet égard, le terme de cette convention a été fixé initialement le 03 octobre 2026.

Or, par un avenant n° 10, le terme du contrat de délégation du service public d'exploitation des jeux du casino a été décalé au 08 juillet 2027. Ainsi corrélativement, il est proposé, par un avenant n° 1, de fixer le terme de cette convention d'occupation du domaine public au 08 juillet 2027.

Compte tenu de tous ces éléments, il est demandé à l'assemblée délibérante :

- D'approuver les termes du projet d'avenant n° 1 à la convention d'occupation du domaine public conclue avec la société exploitante du casino de Balaruc-les-Bains,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 et tout document nécessaire à son exécution.

Il est demandé à l'assemblée de délibérer.

L'assemblée après avoir délibéré vote :

UNANIMITE

ARRIVEE DE Mme LAURE SORITEAU 18h52

Objet 05 : Décision Modificative n° 2 / Exercice 2023 / Budget principal de la Ville.

Rapporteur : Gérard CANOVAS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget M57 du budget principal de la Ville, exercice 2023,

Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération,

Rappelle que suivant les règles de l'Instruction comptable M57, le Conseil Municipal peut, par dérogation au principe de l'annualité budgétaire, apporter certaines modifications aux prévisions inscrites au budget primitif.

En conséquence, pour assurer le bon déroulement de l'exécution du budget principal de la Commune de Balaruc-les-Bains 2023, il convient de réajuster un certain nombre de chapitres.

Il est donc proposé au Conseil Municipal les modifications de crédits détaillées dans le document ci-joint et de se prononcer sur la Décision Modificative n° 2 du budget principal de la Commune 2023 qui s'équilibre en dépenses et en recettes :

- | | |
|---|-----------------------|
| - À la section de fonctionnement, au montant de : | 56 739,00 € |
| - À la section d'investissement, au montant de : | 2 605 233,64 € |

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer.

Question de Monsieur Congras :

Monsieur Congras demande des précisions sur les frais d'étude pour un montant de plus de 2 millions.

Monsieur le maire apporte une précision à Monsieur Congras ce ne sont des régularisations sur plusieurs années d'intégration de frais d'études à des travaux. Ce sont des écritures d'ordre qui ne donnent pas lieu à décaissement, des opérations patrimoniales qui doivent figurer d'après la comptabilité M57, à l'actif et au passif du bilan de la commune.

L'assemblée après avoir délibéré vote :

POUR : 25 ABSTENTIONS : 04

Adopté à la majorité.

Se sont abstenus : C. Azema ; C. Hurabielle-Péré ; T. Congras ; C. Caporiccio.

Objet 06 : Décision Modificative n° 1 / Exercice 2023 / Budget annexe Etablissement Thermal.
Rapporteur : Didier CALAS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget M 4 du budget annexe Etablissement Thermal, exercice 2023,

Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération,

Rappelle que suivant les règles de l'Instruction comptable M 4, le Conseil Municipal peut, par dérogation au principe de l'annualité budgétaire, apporter certaines modifications aux prévisions inscrites au budget primitif.

En conséquence, pour assurer le bon déroulement de l'exécution du budget annexe Etablissement Thermal 2023, il convient de réajuster des mouvements lors de la DM n°1.

Il est donc proposé au Conseil Municipal les modifications de crédits détaillées dans le document ci-joint et de se prononcer sur la Décision Modificative n°1 du budget annexe Etablissement Thermal 2023 qui s'équilibre en dépenses et en recettes :

- à la section de fonctionnement, au montant de : **00 €**
- à la section d'investissement, au montant de : **1 349 256,00 €**

Il est demandé à l'assemblée de délibérer.

L'assemblée après avoir délibéré vote :

POUR : 25 ABSECTIONS : 04

Adopté à la majorité.

Se sont abstenus : C. Azema ; C. Hurabielle-Péré ; T. Congras ; C. Caporiccio.

Objet 07 : Convention de partenariat entre la Ville de Balaruc-les-Bains, le CCAS, l'EPIC des Campings et l'Association du Comité des Œuvres Sociales de la Ville de Balaruc-les-Bains.

Rapporteur : Sophie ESCOT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique notamment l'article L.731-3 et le suivant,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 18/CM/12/019 relative aux orientations de la politique sociale de la Commune de Balaruc-les-Bains,

Vu l'avis du CST du 25 mai 2023,

Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Conformément à la législation en vigueur, les collectivités territoriales et leurs établissements publics (EPIC CAMPINGS + CCAS) sont dans l'obligation d'offrir à leurs personnels des prestations d'action sociale qui sont distinctes de la rémunération et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

L'action sociale, collective ou individuelle, consiste à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

En vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, il appartient à l'organe délibérant de décider le type d'actions, le montant et les modalités de mise en œuvre. Il peut choisir de gérer lui-même les prestations ou confier la gestion, en tout ou partie et à titre exclusif, à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, telles que le COS.

L'action sociale constitue un enjeu majeur de la politique de gestion des ressources humaines dans la mesure où elle vise à favoriser le pouvoir d'achat des agents et à maintenir un bon climat social. La ville de Balaruc-les-Bains souhaite renforcer sa politique d'action sociale autour d'une offre globale cohérente et efficiente accessible au plus grand nombre. Bien qu'elles soient une dépense obligatoire, les prestations d'action sociale sont librement définies et organisées au sein de chaque collectivité. Elles sont actuellement délivrées pour partie par le COS, association loi 1901, et par la Ville.

Depuis 1976, le COS est donc chargé de mettre en place les prestations d'action sociale au bénéfice des agents de Balaruc-Les-Bains. Les recettes de l'association proviennent de la subvention attribuée par la Ville et de la cotisation annuelle des agents adhérant au Comité d'œuvres Sociales de 10 €.

Le conseil municipal lors de la séance du 12 décembre 2018 (*délibération n°18/CM/12/019 relative aux orientations de la politique sociale de la Commune de Balaruc-les-Bains*) a défini les orientations de sa politique Sociale en direction des agents de la Ville, de l'EPIC Campings et du CCAS.

À partir du budget 2023, la subvention annuelle a été augmentée de 0.1%, passant de 0.9% à 1% de la masse salariale des 3 entités. **Le COS souhaite en effet proposer aux futurs retraités et à tous ceux partis les années précédentes d'y adhérer, ainsi leur permettant notamment de bénéficier de la carte VEGA CE au tarif COS et tarifs négociés sur sa billetterie et sur ses voyages organisés.**

Aujourd'hui, il convient de proposer une nouvelle convention de partenariat sur 3 ans afin de consolider les relations Ville-COS, c'est l'objet de la convention jointe à la présente note de synthèse.

Compte tenu de ces éléments, il appartient à l'assemblée délibérante :

- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat entre la Ville de Balaruc-les-Bains et l'association du Comité des Œuvres Sociales de la Ville de Balaruc-les-Bains.

Il est demandé à l'assemblée de délibérer.

L'assemblée après avoir délibéré vote :

UNANIMITE

Objet 08 : Convention d'adhésion à la mission d'appui et de soutien à la prévention des risques professionnels avec le CDG 34.

Rapporteur : Isabelle GIORDANO

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 ;

Vu la loi du 6 août 2019 dite de Transformation de la Fonction Publique, notamment son article 80 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 juillet 2023 ;

Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Le Centre de Gestion de l'Hérault propose aux collectivités une convention nommée « Mission d'appui et de soutien à la prévention des risques professionnels ». L'entité adhérente, en signant cette convention, demande au CDG 34 de lui apporter l'appui et le soutien du pôle hygiène et sécurité dans le cadre de la prévention des risques professionnels.

Dans le cadre de cette convention, la Ville pourra bénéficier, en fonction de ses besoins et à sa demande, de prestations socle énumérées ci-dessous à hauteur d'un forfait de 3 journée/an à 1 500€. Les conditions d'exercice des prestations sont précisées à l'article 5 de la convention :

- Conseil sur les obligations réglementaires
- Sensibilisation collective à la prévention
- Pré-étude des documents avant passage en Comité Social Territorial
- Participation à trois réunions du Comité Social Territorial
- Pré diagnostic en vue d'un accompagnement sur des situations particulières

Par ailleurs, la signature de la convention proposée par le CDG 34 permettra également à la collectivité de souscrire à des prestations dites « complémentaires » au fur et à mesure des besoins identifiés telles que :

- La rédaction et mise à jour du Document Unique
- L'évaluation des risques psycho sociaux en vue de l'intégration dans le document unique

- Pour les collectivités/les établissements de moins de 20 agents : la mise à disposition d'un agent du CDG34 pour assurer la fonction d'assistant de prévention afin de conseiller et d'accompagner l'entité adhérente dans la mise en œuvre des actions de prévention
- Réalisation de métrologie d'ambiance physique (bruit, éclairage, vibration...)
- L'animation de réunions de sensibilisation, d'information auprès des élus, responsables ou agents sur des thématiques variées de prévention (risque lié au bruit, risque chimique, gestion du risque alcool, sensibilisation aux risques psychosociaux, aux troubles musculo-squelettiques...)
- L'analyse d'une activité, d'une situation, d'un poste de travail, soutien auprès d'un agent et/ou de la collectivité, etc.
- La médiation pour la résolution à l'amiable des conflits interpersonnels
- La mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI)
- La mise en œuvre du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes

Les 2 prestations complémentaires ci-dessus feront l'objet, une fois la convention cadre signée, de la signature d'une Charte entre la Ville et le CDG34 et d'une lettre de mission, découlant directement de cette convention, et permettant à la ville de se structurer en matière de Santé et Sécurité au Travail et de satisfaire à ces obligations réglementaires. Ces prestations complémentaires seront facturées en fonction d'un devis estimatif détaillé sur la base de 250€ la demi-journée.

En effet, l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail (...), dispose que l'autorité territoriale doit désigner, un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection (ACFI) dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail. Il peut être satisfait à cette obligation :

- en désignant un agent en interne,
- en passant convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault.

Cet agent est chargé de **contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et de proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.**

Concernant la mise en place **du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes, l'article L 135-6 du Code Général de la Fonction Publique prévoit** : *« Les employeurs publics (...) mettent en place un dispositif ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés.*

Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements. »

Concernant les autres prestations complémentaires proposées dans le cadre de cette convention « à la carte », la Ville pourra les déclencher en fonction des besoins identifiés au fur et à mesure de son activité.

Compte tenu de tous ces éléments, il est demandé à l'assemblée délibérante

- D'approuver les termes de la convention ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention, ainsi que toutes les pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

L'assemblée après avoir délibéré vote :

UNANIMITE

Objet 09 : Approbation de la signature d'un protocole transactionnel avec la société KEOLIS MEDITERANNEE pour les prestations de transport municipal.

Rapporteur : Joëlle ARNOUX

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil,

Vu la Circulaire interministérielle du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction puis au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,

Vu la Circulaire du premier ministre du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu le projet de protocole transactionnel annexé à la présente délibération,

Considérant que le contrat de transaction constitue, à défaut de contrat, un titre juridique permettant le paiement des prestations effectuées,

Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Le 25 juillet 2022, la Commune a signé l'acte d'engagement de l'accord cadre à bons de commande n° 20220003 relatif au transport municipal avec chauffeur pour les activités scolaires, périscolaires et ALSH ayant pour co-contractant la société TRANSDEV.

L'accord-cadre a été conclu à compter du 05 septembre 2022 jusqu'au 07 septembre 2026.

Dans un courrier, en date du 18 juillet 2023, la société TRANSDEV a fait part de ses difficultés à exécuter les prestations et a demandé de se désengager du marché en cours. Une procédure de résiliation amiable de ce marché est actuellement en cours.

Afin d'assurer une continuité du service, la commune a confié les prestations objet de l'accord cadre à la société KEOLIS MEDITERANNEE.

Il est proposé aujourd'hui de signer un protocole transactionnel avec la société KEOLIS afin de permettre le paiement des prestations réalisées en dehors de tout support contractuel valide.

Par le présent protocole, la commune consent donc à payer les prestations effectuées selon les tarifs indiqués dans le bordereau des prix unitaires complétés par la société KEOLIS. De son côté, la société KEOLIS MEDITERANNEE renonce à obtenir réparation de son entier préjudice, sous réserve du paiement de l'intégralité des prestations par la Commune.

Compte tenu de tous ces éléments, il est demandé à l'assemblée délibérante :

- D'autoriser le Maire à signer le protocole transactionnel conclu entre la commune et la société KEOLIS.

L'assemblée après avoir délibéré vote :

POUR : 25 ABSTENTIONS : 04

Adopté à la majorité.

Se sont abstenus : C. Azema ; C. Hurabielle-Péré ; T. Congras ; C. Caporiccio.

Objet 10 : Convention relative à la répartition et à la prise en charge des frais d'hébergement des renforts de gendarmerie pour la saison 2023.

Rapporteur : Kévin MOURGUES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse ci-dessous afférente à la présente délibération,

Durant la saison estivale 2023, une équipe de six gendarmes mobiles est déployée sur le ressort de la compagnie de gendarmerie départementale de Pèzenas, et ce afin d'assurer les différentes missions d'ordre public dédiées à la gendarmerie. Ils sont contraints d'être hébergés sur le site.

Afin de contribuer à la mission d'ordre public exercée par la gendarmerie mobile, les communes de Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux, Bouzigues, Gigean, Loupian, Mèze, Montbazin, Poussan et Villeveyrac sont appelées à contribuer en organisant toutes les conditions nécessaires à cette mission.

La présente convention a pour objet la répartition et la prise en charge des frais d'hébergement de ces gendarmes avec les communes précitées de Sète Agglopol Méditerranée relevant des périmètres d'intervention des brigades de gendarmerie de Mèze et de Balaruc-les-Bains.

Cette année, l'hébergement de ces renforts mobiles s'est fait au sein du camping Lou Labech, sis Chemin du Stade de Bouzigues, 34140 Bouzigues, pour la période du 15 juillet 2023 au 26 août 2023 inclus.

Le coût du séjour s'élève à 12 294.90 €, répartis au prorata de la population DGF 2022, comme détaillé ci-dessous :

- Balaruc-les-Bains : 2 651.69 €
- Balaruc-le-Vieux : 666.31 €
- Bouzigues : 449.76 €
- Gigean : 1 577.74 €
- Loupian : 574.22 €
- Mèze : 3 230.19 €
- Montbazin : 722.47 €
- Poussan : 1 489.22 €
- Villeveyrac : 953.30 €

Monsieur le Maire demande d'autoriser la prise en charge par la commune des frais liés à l'hébergement de la gendarmerie pour la période estivale allant du 15 juillet 2023 au 26 août 2023 inclus et d'approuver la convention y afférent.

Compte tenu de tous ces éléments, il est demandé à l'assemblée délibérante :

- D'autoriser la prise en charge par la Commune de Balaruc-les-Bains des frais liés à l'hébergement des renforts de gardes mobiles pour la saison estivale du 15 juillet 2023 au 26 août 2023 inclus pour un montant de 2 651.69 €
- D'autoriser le Maire à signer la convention y afférent.

L'assemblée après avoir délibéré vote :

UNANIMITE

Objet 11 : Convention spéciale de déversement d'eaux usées industrielles dans les réseaux publics d'assainissement collectif de Sète Agglopolé Méditerranée – Blanchisserie Thermale et le Nouvel Etablissement Thermal (SPLETH).

Rapporteur : Olivia PINEL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les Conventions spéciales de déversement d'eaux usées industrielles, et non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement collectif de Sète Agglopolé Méditerranée, ci-annexées, qui concernent la Blanchisserie Thermale située à Gigean, et le Nouvel Etablissement Thermal situé à Balaruc-les-Bains,

Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Considérant que la Blanchisserie Thermale, installation classée pour la protection de l'environnement, Considérant que le Nouvel Etablissement Thermal est raccordé au réseau public d'assainissement de Sète Agglopolé Méditerranée, du fait de leurs activités, génèrent des eaux usées industrielles et non domestiques, qui seront rejetées dans les réseaux publics d'assainissement de Sète Agglopolé Méditerranée, il convient d'établir une convention qui autorise ces rejets et en définit les modalités.

Les conventions ci-annexées précisent ces modalités à caractère administratif, technique, financiers et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées de la Blanchisserie et du Nouvel Etablissement Thermal, dans le réseau public d'assainissement de la Collectivité.

Ces conventions sont établies entre Sète Agglopolé Méditerranée (la collectivité), la Commune de Balaruc-les-Bains, (propriétaire de la Blanchisserie Thermale), la Société Publique Locale d'exploitation des Thermes SPLETH (exploitant de la Blanchisserie Thermale) et la Société Thau Maritima (exploitant du système d'assainissement).

Compte tenu de tous ces éléments, il est demandé à l'assemblée délibérante :

D'autoriser Monsieur le Maire, à signer ces conventions.

L'assemblée après avoir délibéré vote :

UNANIMITE

Objet 12 : Convention d'occupation de locaux municipaux avec l'Office de Tourisme Intercommunal – Avenant 1.

Rapporteur : Brigitte LANET

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la délibération n° 21/CM/06/30/025 relative au transfert de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'office du tourisme » à la Communauté d'Agglomération et adhésion aux statuts de l'office de Tourisme intercommunal ;

Vu le Code du Tourisme articles L133-13 et R-133-37 faisant obligation aux stations classées de tourisme de disposer d'un bureau d'accueil physique pour les visiteurs remplissant les critères des Offices de Tourisme de catégorie 1 ;

Vu la délibération du Comité de Direction de l'Office de Tourisme Intercommunal en date du 09/11/2021 confirmant l'activité des Bureaux d'Information Touristique sur les communes de Balaruc, Frontignan, Marseillan et Sète ;

Vu la délibération en date du 15/12/2021 validant la mise à disposition de locaux à l'Office de Tourisme Intercommunal (OTI),

Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

La ville de Balaruc-les-Bains met à disposition de l'Office de Tourisme Intercommunal (OTI) une partie de l'immeuble dénommé « Pavillon Sévigné » afin de permettre à l'Office de Tourisme Intercommunal de réaliser ses missions d'accueil du public et d'administration des divers services.

Cette mise à disposition a pris effet au 1^{er} janvier 2022, elle est conclue pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis minimum de 3 mois.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention de location, adoptée par délibération du Conseil Municipal en date du 15/12/2021.

Il est convenu entre la Ville et l'Office de Tourisme Intercommunal (OTI), afin d'améliorer les conditions d'accueil du public et les conditions de travail des agents, de réaliser des travaux. Ces travaux sont pris en charge par la Ville et l'Office de Tourisme Intercommunal (OTI), selon les termes de l'avenant n°1 à la convention. Le loyer est également réajusté.

Compte tenu de tous ces éléments, il est demandé à l'assemblée délibérante :

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention et ses annexes,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ledit avenant et tous les documents afférents.

L'assemblée après avoir délibéré vote :

UNANIMITE

Objet 13 : Accord-cadre multi-attributaires à bons de commande pour la maîtrise d'œuvre des projets de VRD sur la commune de Balaruc-les-Bains – négociation d'un ou plusieurs protocole(s) transactionnel(s) afin de permettre la finalisation puis la facturation des études en cours au moment de la date de clôture du marché.

Rapporteur : Géraldine ASTRUC

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil,

Vu la Circulaire interministérielle du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,

Vu la Circulaire du premier ministre du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu l'accord cadre multi-attributaires à bons de commande N° 2019002 pour la maîtrise d'œuvre des projets de VRD sur la commune de Balaruc les bains, passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert,

Considérant la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération,

Le 28 mars 2019, la Commune a signé l'acte d'engagement de l'accord cadre multi-attributaires à bons de commande n°2019002 portant sur la maîtrise d'œuvre des projets de VRD sur la commune ayant pour co-contractant le Cabinet d'Etudes René GAXIEU, mandataire du groupement solidaire des co-traitants SEGIC Ingénierie SAS et CEAU.

L'accord-cadre a été notifié le 05 avril 2019.

Conformément à l'article 5.2 du CCAP, l'accord cadre était conclu pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois par tacite reconduction à compter de la date de notification du contrat.

A l'issue des quatre années d'activité contractualisées (1 an + 3 années de reconduction), du 05 avril 2019 au 04 avril 2023, il s'avère que certaines études ne sont pas terminées.

Pour chacune des opérations concernées, ces études ont été initiées pendant le temps du marché afin de :

- Pour l'aménagement du chemin des Peyrières tranche 1 :
 - Réaliser une phase 1 de travaux de la tranche 1 d'élargissement de la chaussée nécessaire au maintien de la circulation jusqu'au bas de l'impasse pendant les travaux du projet immobilier de la parcelle AO297.
- Pour l'aménagement de l'impasse des Vignés :
 - Concevoir et chiffrer les travaux de viabilisation des parcelles du secteur « les Vignés » concernés par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation OAP n°8 du Plan Local d'Urbanisme. Ce chiffrage a ensuite servi de base à la délibération de la commune du 24 mai 2023 sur la taxe d'aménagement majorée liée à ce secteur.
- Pour l'aménagement du giratoire de la Vise (phase 1 de la rue de la Vise)
 - Concevoir le giratoire de la Vise en coordination avec la conception de la nouvelle UTEB (UVER).

Ces missions de maîtrise d'œuvre n'ont pas pu s'achever pendant le temps du marché et devront nécessairement se poursuivre après afin de :

- Pour l'aménagement du chemin des Peyrières tranche 1 :
 - Réaliser la phase 2 de travaux de la tranche 1 après la fin des travaux du projet immobilier de la parcelle AO297 prévue courant 2024.
- Pour l'aménagement de l'impasse des Vignés :
 - Réaliser les travaux de viabilisation des parcelles du secteur « les Vignés » en phase avec le projet immobilier concerné dont les travaux sont prévus courant 2024.
- Pour l'aménagement du giratoire de la Vise (phase 1 de la rue de la Vise)
 - Réaliser les travaux du giratoire de la Vise après la fin des travaux de la nouvelle UTEB (UVER), et de préférence pendant l'intersaison thermique 2023/2024.

Ce retard dans l'exécution de ces prestations est fortement lié à l'épidémie de Covid-19 et ses conséquences sur les finances de la ville.

Afin de permettre une indemnisation du Cabinet d'Etudes René GAXIEU, de SEGIC Ingénierie SAS et du CEAU pour les prestations réalisées au-delà de la durée du marché, il est proposé de recourir à des négociations en vue de conclure un ou plusieurs protocoles transactionnels.

A l'issue des négociations, le conseil municipal se prononcera sur tous les éléments essentiels du ou des protocoles transactionnels à intervenir, au nombre desquels figurent notamment la contestation précise que la transaction a pour objet de prévenir ou de terminer et les concessions réciproques que les parties se consentent à cette fin.

Compte tenu de ces éléments il est demandé à l'assemblée délibérante :

- D'approuver la poursuite et finalisation des études en cours au-delà de la date de clôture du marché,
- D'approuver la tenue de négociations avec les co-contractants titulaires du marché pour établir un ou plusieurs protocole(s) transactionnel(s),

L'assemblée après avoir délibéré vote :

POUR : 25 ABSTENTIONS : 04

Adopté à la majorité.

Se sont abstenus : C. Azema ; C. Hurabielle-Péré ; T. Congras ; C. Caporiccio.

Objet 14 : Avenant n° 2 - Financier et prolongation de délais - Missions de maîtrise d'œuvre pour la démolition de sites thermaux et le réaménagement des espaces publics du secteur O'Balìa.

Rapporteur : Elisabeth TORRENT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les articles L2194-1, R2194-2 et R2194-3 du Code de la commande publique,

Vu la décision municipale n° 22/DM/06/023 du 22/06/2022 attribuant au groupement d'opérateurs économiques représenté par la société SCE Montpellier, domiciliée Les Belvédères Bât B – 128 avenue de Fès – 34 080 MONTPELLIER, le marché de maîtrise d'œuvre pour la démolition de sites thermaux et le réaménagement des espaces publics du secteur O'Balìa pour un montant maximum de 160 000€ HT,

Vu la délibération municipale n° 23/CM/05/017 du 05/06/2023 acceptant au groupement d'opérateurs économiques représenté par la société SCE Montpellier, domiciliée Les Belvédères Bât B – 128 avenue de Fès – 34 080 MONTPELLIER, un avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la démolition de sites thermaux et le réaménagement des espaces publics du secteur O'Balìa pour un montant maximum de 170 472€ HT,

Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération,

Le projet d'aménagement des espaces publics du secteur Hespérides – O'Balìa a fait l'objet d'études préalables, validées en COPIL.

Les études AVP ont été menées et présentées en COPIL, le 20 juin dernier.

Au vu de nouvelles données et demandes du maître d'ouvrage, l'AVP doit être revu tant sur la partie mission de maîtrise d'œuvre, que sur le délai de réalisation de la mission AVP.

Le maître d'œuvre devra retravailler l'AVP avec prise en compte d'une voie le long de la parcelle BD32, d'un aménagement du parking avec entrée en parking complètement fermé et réservé aux futurs clients d'O'balìa et d'un aménagement d'un parking de « délestage » sur une partie de la réserve foncière.

Le maître d'œuvre réalisera également une reprise de l'ensemble des plans d'AVP et un réajustement de chiffrage des travaux d'aménagement.

Un délai de réalisation est nécessaire et estimé à 8 semaines pour la reprise de l'AVP, hors délais de validation du maître d'ouvrage.

Ces prestations sont estimées à un montant total de 15 353,00 € hors taxes.

A ce jour, le montant total « engagé » atteint un montant de 170 427.00 € hors taxes.

En conséquence, pour exécuter ces nouvelles prestations, il est proposé au Conseil Municipal de conclure un avenant n° 2 ayant pour objet d'augmenter le montant maximum de l'accord à hauteur de 9% soit 185 825,00 € hors taxes.

Cet avenant est listé ci-dessous :

Montant de l'avenant n° 2 :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 15 353.00 €
- Montant TTC : 18 423.60 €
- % d'écart introduit par l'avenant / (marché initial + avenant n° 1) : 9%

Nouveau montant maximum de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 185 825.00€
- Montant TTC : 222 990.00 €

Cela représente donc une plus-value de 15 353 € HT et un délai de prolongation du délai initial de l'accord cadre de 8 semaines, soit pour une durée d'exécution totale de 30 mois.

Le détail de ces honoraires supplémentaires est listé dans la proposition jointe avec cet avenant.

Considérant la proposition financière et de prolongation de délai avec les éléments explicatifs annexés à la présente délibération,

Considérant les incidences financières ci-après :

Montant engagé avenant n° 2	185 825,00 € ^{HT}
Montant maximum de l'accord-cadre (marché initial + avenant n°1)	170 472,00 € ^{HT}
Avenant N° 2	+ 15 353,00€^{HT} + 9 %
<i>Nouveau montant du maximum</i>	<i>185 825 €^{HT}</i>

Le montant avec cet avenant n° 2 est de 185 825,00€ HT soit 222 990€ TTC soit 9% du « marché initial + avenant n°1 ».

La dépense sera imputée sur le budget Ville, nature 2031.

Considérant que cette modification est de faible montant au sens de l'article R2194-8 du Code de la commande publique,

Considérant que la plus-value représente plus de 5% du marché initial et qu'elle doit être soumise au Conseil Municipal,

Compte tenu de tous ces éléments, il est demandé à l'assemblée délibérante :

- D'approuver le présent avenant,

- D'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer le présent avenant.

L'assemblée après avoir délibéré vote :

POUR : 25 ABSTENTIONS : 04

Adopté à la majorité.

Se sont abstenus : C. Azema ; C. Hurabielle-Péré ; T. Congras ; C. Caporiccio.

Objet 15 : Modification du tableau des effectifs.

Rapporteur : Geneviève FEUILLASSIER

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Après avoir analysé l'évolution des effectifs de la commune et vérifié la situation actuelle en fonctions des besoins en recrutement à venir.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 4 juillet 2023.

Il est proposé une mise à jour du tableau des effectifs de la commune au 13 septembre 2023, en supprimant les postes d'agents ayant bénéficié d'un avancement de grade, d'une promotion interne, d'une intégration directe, ou ayant quitté les services et ayant été remplacés par des agents titulaires d'un autre grade.

Il y a lieu de procéder à la suppression des postes suivants :

- 2 postes de rédacteur
- 1 poste d'ingénieur principal
- 2 postes d'adjoint administratif
- 1 poste de technicien principal de 1^{ère} classe
- 1 poste agent de maîtrise principal
- 2 postes d'agent de maîtrise
- 3 postes adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- 6 postes d'adjoint technique
- 1 poste d'éducateur des APS
- 1 poste assistant de conservation
- 1 poste CAP agent de propreté et d'hygiène
- 1 poste CAP maintenance des bâtiments de collectivité
- 1 poste DEAP auxiliaire de puériculture
- 1 poste responsable juridique et marchés publics contractuel

Suppressions de postes sur emplois saisonniers

- 25 postes d'adjoint technique
- 3 postes d'adjoint administratif

Considérant que les besoins des services le justifient, il y a lieu de procéder à la création :

Avancement de grade suite à la réussite examen professionnel

- D'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe

Avancement de grade dans le cadre des Lignes Directrices de Gestion

- 2 postes de rédacteur principal de 2^{ème} classe

Le tableau des effectifs au 13 septembre 2023 est joint à la présente.

Compte tenu de ces éléments, il est demandé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur cette modification.

L'assemblée après avoir délibéré vote :

UNANIMITE

Objet 16 : Information de mise à disposition de fonctionnaire pour le Centre Communal d'Action Sociale de Balaruc-les-Bains.

Rapporteur : Joëlle ARNOUX

Geneviève FEUILLASSIER, sort de la séance et ne participe ni à la présentation, ni au vote

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Les textes prévoient la possibilité pour les Collectivités Territoriales de mettre à disposition des agents communaux auprès d'autres organismes par arrêtés individuels suivant des modalités définies dans une convention entre l'organisme d'accueil et la Commune. La convention prévoit notamment l'objet et la durée de la mise à disposition, les conditions d'emplois, la rémunération, le contrôle et l'évaluation de l'activité.

L'organisme d'accueil doit notamment rembourser à la Collectivité Territoriale d'origine la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, les cotisations et contributions afférents, ainsi que les charges dans les conditions qui y sont prévues par les textes.

La durée de la mise à disposition est fixée dans l'arrêté la prononçant. Suivant la réglementation, elle est prononcée pour une durée maximale de trois ans et peut être renouvelée par périodes ne pouvant excéder cette durée.

Compte tenu des besoins de Centre Communal de l'Action Sociale de Balaruc les Bains, il est proposé au Conseil Municipal de prévoir la mise disposition comme suit :

- D'un adjoint technique principal de 2^{ème} classe, Monsieur Florent FEUILLASSIER à hauteur de 5h30 par semaine : le mercredi, de 8h00 à 13h30, afin d'effectuer la manutention et le ramassage pour la banque alimentaire.

Cette mise à disposition suivant les modalités définies ci-dessus est effective à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de trois ans, renouvelables par périodes de trois ans.

Compte tenu de tous ces éléments, il est demandé à l'assemblée délibérante :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention, ainsi que toutes les pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

L'assemblée après avoir délibéré vote :

UNANIMITE

Objet 17 : Renouvellement adhésion à la mission « délégué à la protection des données » proposée par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34).

Rapporteur : Dominique SERRES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le règlement n° 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la délibération n° 2018-D-025 adoptée par le Conseil d'administration du CDG 34 le 1^{er} juin 2018, portant création d'une mission de délégué à la protection des données ;

Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Pour lutter contre la profusion frauduleuse des données à caractère personnel, le 27 avril 2016, le Conseil de l'Union Européenne et le Parlement européen ont adopté conjointement le règlement n° 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, couramment dénommé « RGPD ».

Ledit règlement abroge la Directive 95/46 jusqu'à présent en vigueur et renforce les modalités de protection des données à caractère personnel.

L'entrée en vigueur du RGPD n'est pas sans conséquence pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux. Désormais, l'autorité territoriale, en tant que responsable du traitement des données, a l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

L'article 39 du règlement n°2016/679 énumère les missions du délégué à la protection des données, à savoir :

- informer et conseiller le responsable du traitement ou le sous-traitant ainsi que les employés qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en matière de protection des données;
- contrôler le respect du règlement, d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données et des règles internes du responsable du traitement ou du sous-traitant en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits s'y rapportant;
- dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci ;
- coopérer avec l'autorité de contrôle;
- faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement et mener des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet.

L'article 37 du règlement n° 2016/679 permet d'envisager une mutualisation départementale de cette mission dans la mesure où il prévoit que lorsque le responsable du traitement est une autorité publique ou un organisme public, un seul délégué à la protection des données peut être désigné pour plusieurs autorités ou organismes de ce type, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille.

Au vu de son rôle central au sein du département, le Conseil d'administration du CDG 34 a décidé de créer une mission en ce sens pour le compte des entités locales demandeuses.

Tous les ans, l'entité verse au CDG 34, une cotisation de participation aux frais de fonctionnement de la mission de délégué à la protection des données dont le tarif journalier est de 250€.

Le nombre de jours estimatifs d'intervention à prévoir annuellement pour la collectivité en fonction de sa strate démographique et pour la mise en conformité, puis l'actualisation des données est défini ainsi :

- Moins de 500 habitants : 2 à 3 jours la 1^{ère} année à 1.5 jour les années suivantes ;
- De 500 à 5 000 habitants : 3 à 4 jours la 1^{ère} année et 1.5 à 2 jours les années suivantes ;
- Plus de 5 000 habitants : 6 à 8 jours la 1^{ère} année et 3 à 4 jours les années suivantes.

Le cas échéant, le tarif mentionné dans la présente convention, est actualisé chaque année par délibération du Conseil d'administration du CDG 34. L'entité ne peut pas s'opposer à ladite réactualisation.

Il est demandé au conseil municipal de :

- de renouveler l'adhésion à la mission « *délégué à la protection des données* » proposée par le CDG 34,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention afférente, jointe en annexe de la présente délibération.

L'assemblée après avoir délibéré vote :

UNANIMITE

Objet 18 : Signature d'une convention de dépôt d'ouvrages et d'articles patrimoniaux relatifs à l'histoire antique de Balaruc-les-Bains.

Rapporteur : Camille VALLET

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L2121-9,

Vu les articles 1915 à 1963 du Code civil,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2112-1

Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

La commune est propriétaire d'ouvrages et d'articles patrimoniaux relatifs à l'histoire antique de Balaruc-les-Bains. Ces ouvrages et articles font partie du domaine public mobilier de la commune.

Dans le cadre du transfert de compétence de la bibliothèque municipale à l'agglomération, la commune de Balaruc a souhaité faire conserver des ouvrages situés dans les murs de l'ancienne bibliothèque municipale. A ce titre, la médiathèque intercommunale de Balaruc-les-Bains a proposé de les conserver de manière temporaire dans des conditions adaptées à leur conservation par convention du 26/09/2017.

Aujourd'hui, sans remettre en cause la propriété de la ville de Balaruc-les-Bains sur ces ouvrages patrimoniaux, il est proposé de signer une convention avec Sète Agglopolie Méditerranée ayant pour objet de valider le dépôt de ces derniers à la médiathèque François Mitterrand dans sa réserve patrimoniale, garantissant ainsi une meilleure conservation des dits-ouvrages. Les ouvrages concernés par le dépôt sont les suivants :

Ouvrages patrimoniaux :

1. DORTOMAN, Nicolas. – *De causis et effectibus thermarum belilucanum parvo intervallo a Mospeliensi urbe distantium.* - Lyon, 1579. (Très bon état)
2. FABRE, Albert. - *Histoire de Balaruc-les-Bains.* - Impr. Nîmes, 1882. (Fragile)

Ouvrages fragiles :

1. GIRBAL, N. (Dr). – *Les eaux minérales de Balaruc-les-Bains : de leur action curatives dans plusieurs affections chroniques : observation recueillies pendant les quatre dernières années.* – Montpellier : C. Coulet ; Paris : A. Dalahaye, 1877.

2. GROS, Robert (Dr). - *Balaruc-les-Bains : état actuel de ses indications thérapeutiques et des techniques de cure.* – Tapuscrit original portant mention de l'autorisation d'imprimer du 15 juillet 1948.
3. BOUSQUET, E. (Dr). - *Balaruc-les-Bains : indications et contre-indications thérapeutiques.* – Impr. Montpellier, 1894.
4. PLANCHE, Adrien. - - *Balaruc-les-Bains : le rhumatisme traité par les eaux et boues : mémoire lu au Vè Congrès international d'hydrologie médicale, de climatologie et de géologie : Liège, 1898.* – Impr. Liège, 1900.

Compte tenu de ces éléments, il est demandé à l'assemblée délibérante :

- d'approuver la signature de la convention avec Sète Agglopoie Méditerranée pour acter le transfert et le dépôt des ouvrages patrimoniaux concernés par la convention à la bibliothèque patrimoniale François Mitterrand,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer tous actes et documents nécessaires à ce dépôt.

L'assemblée après avoir délibéré vote :

UNANIMITE

Objet 19 : Convention de partenariat socio-culturel entre la commune de Balaruc-les-Bains et l'ADPEP 34.

Rapporteur : Eddy DORLEANS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L2144-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article D122-10 du Code de l'éducation,

Vu l'article L222-5-2 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération N°18/CM/06/16 portant sur le projet d'établissement et la politique d'accessibilité du Centre culturel Le Piano-Tiroir,

Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

L'accès à la culture pour tous

Conformément à la politique culturelle de Balaruc-les-Bains et au projet d'établissement du Centre Culturel « Le Piano-Tiroir », la ville favorise l'accès à la culture par le biais **d'actions d'éducation artistique et culturelle** spécifiques à destination **d'un public dit « éloigné de la culture »**. Des objectifs socio-culturels de remobilisation d'un public en difficulté sociale par l'intermédiaire d'actions culturelles sont donc inhérents au projet d'établissement à des fins de **démocratisation culturelle**. La stratégie du développement des publics a également pour ambition la coordination d'actions transversales destinées aux différentes typologies de public.

Les missions du Service d'Accueil de Jour, service de la Maison des enfants, ADPEP 34 ;

Le SAJ accueille un public entre 16 et 21 ans, en rupture scolaire, professionnelle et en difficultés familiales. Les missions du Service accueil du Jour de la Maison de l'enfance Les Mariniers sont :

- Protéger, participer à l'éducation des enfants – adolescents et jeunes adultes en difficultés sociales et familiales.
- Accueillir, héberger, accompagner.

- Rendre les bénéficiaires des mesures acteurs de leur propre histoire.
- Renforcer le pouvoir d’agir des familles.
- Accompagner et intervenir sur des situations sociales et familiales complexes.
- Permettre la reprise des liens familiaux par un travail sur la distanciation et la compréhension du conflit.
- Soutenir la scolarité et l’insertion professionnelle.
- Aider à l’accompagnement à la santé et au « prendre soin ».
- Ouvrir à la citoyenneté – la culture – la vie dans la cité.

Au vu des missions de la ville en matière de politique culturelle et du SAJ en matière de politique sociale, il est proposé de renouveler les actions socio-culturelles entre les deux institutions par la rédaction d’une convention de partenariat de réciprocité dans les engagements.

Le partenariat est fondé sur la construction d’un parcours théâtral qui se décline de la manière suivante :

- La pratique théâtrale et l’utilisation d’une salle d’activité (Maison du Peuple)
- L’usage ponctuel et selon un calendrier défini du plateau du centre culturel « Le Piano-Tiroir », afin de faciliter l’immersion du public bénéficiaire dans un lieu culturel
- L’école du spectateur et la venue des bénéficiaires aux programmations théâtrales du Piano-Tiroir à raison de 3 fois dans l’année scolaire
- La découverte des métiers techniques du spectacle et l’initiation à la régie son et lumière par un technicien du spectacle vivant
- Le développement d’actions culturelles et la participation aux projets et événements de l’établissement dans la mesure où ils répondent aux objectifs de la présente convention
- Le développement des publics et l’organisation d’actions culturelles communes avec le Bal Ados et toutes autres structures dont les objectifs pourraient être similaires à ceux de cette convention.

Compte tenu de tous ces éléments, il est demandé à l’assemblée délibérante :

- D’approuver le partenariat entre la commune de Balaruc-les-Bains et l’ADPEP 34 pour une durée d’une année scolaire.
- D’autoriser Monsieur le Maire ou l’Adjointe déléguée à la Culture, aux Festivités, au Patrimoine et aux Anciens Combattants à signer une convention de partenariat entre la commune de Balaruc-les-Bains et l’ADPEP 34 pour une durée d’une année scolaire.
- D’autoriser Monsieur le Maire ou l’Adjointe déléguée à la Culture, aux Festivités, au Patrimoine et aux Anciens Combattants à signer une convention de mise à disposition de salle entre la commune de Balaruc-les-Bains et l’ADPEP 34 pour une durée d’une année scolaire.

L’assemblée après avoir délibéré vote :

UNANIMITE

Objet 20 : Convention de partenariat autour du dispositif « École et Cinéma », *Passeurs d’images*.

Rapporteur : Eddy DORLEANS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L312-8, D312-7 et D312-10 du code de l’éducation relatifs aux enseignements artistiques,

Vu la loi du 7 juillet 2016 sur la liberté de la création, l’architecture et le patrimoine (LCAP),

Vu la loi du 8 juillet 2003 pour la refondation de l’école de la République,

Vu l’article 103 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République relatif aux droits culturels,

Vu la délibération N°18/CM/06/16 portant sur le projet d'établissement et la politique d'accessibilité du Centre culturel Le Piano-Tiroir,

Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

La ville de Balaruc-les-Bains confirme son engagement dans les projets d'éducation artistiques et culturelles et souhaite renouveler sur le territoire, une action orientée sur l'éducation à l'image via l'accueil du dispositif « Ecole et cinéma ».

École et cinéma est un dispositif d'initiation à la culture cinématographique qui permet aux enseignants des écoles d'inscrire dans leur programmation pédagogique, durant le temps scolaire, des séances de cinéma pour faire découvrir à leurs élèves des films de qualité porteurs d'émotion, visionnés en salle. Elle offre parallèlement à ces enseignants des possibilités pour compléter leur formation et des ressources pour faciliter l'accès de leurs élèves aux œuvres du catalogue.

École et cinéma se construit sur les deux principaux enjeux qui sous-tendent cette opération : le développement de pratiques culturelles inscrites au quotidien dans la vie des citoyens en donnant au visionnement en salle toute sa place et la sensibilisation des élèves à l'une des composantes principales des arts visuels dans le cadre de leur scolarité primaire. Que ce soit le résultat d'une éducation artistique structurée ou celui de pratiques culturelles régulières, cette opération vise à favoriser la rencontre avec les œuvres cinématographiques et à tisser des liens entre les générations, entre les professionnels du cinéma et les enseignants pour renforcer l'acquisition d'une culture partagée.

Ce dispositif offre la possibilité aux enfants scolarisés et enseignants sur le territoire de faire bénéficier à leurs élèves d'une tarification réduite proposée par la Coordination Départementale du dispositif en accord avec l'exploitant et d'une salle équipée pour l'usage de la projection. Il s'inscrit dans les démarches de développement de l'action culturelle à destination des scolaires en partenariat avec l'Education Nationale et des directives nationales dans le cadre du 100% EAC.

La mise en place de ce dispositif peut contribuer au prolongement de l'opération dans les temps post et périscolaires en prenant appui sur les divers dispositifs partenariaux locaux existants (PEDT, contrats de ville...).

Compte tenu de tous ces éléments, il est demandé à l'assemblée délibérante :

- D'approuver le partenariat entre la commune de Balaruc les Bains, l'association Cinéplan et l'association Les Chiens Andaloux (coordinateur Ecole et Cinéma Hérault).
- D'autoriser Monsieur le Maire Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à la Culture, aux Festivités, au Patrimoine et aux Anciens Combattants à signer la convention de partenariat entre la commune de Balaruc-les-Bains, l'association Cinéplan et l'association Les Chiens Andaloux (coordinateur Ecole et Cinéma Hérault).
- D'autoriser Monsieur le Maire Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à la Culture, aux Festivités, au Patrimoine et aux Anciens Combattants à signer le contrat de prestation entre la commune de Balaruc-les-Bains et l'association Cinéplan.

L'assemblée après avoir délibéré vote :

UNANIMITE

Objet 21 : Commission intercommunale d'aménagement foncier de Gigean / Poussan / Loupian / Balaruc-les-Bains / Balaruc-le-Vieux / Bouzigues – Election par le conseil municipal de 2 propriétaires titulaires et d'un propriétaire suppléant.

Rapporteur : Geneviève FEUILLASSIER

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Monsieur le Maire fait connaître que par lettre du 21 Juin 2023, Monsieur le Président du Conseil Départemental l'a invité à faire procéder par le conseil municipal à l'élection des propriétaires, appelés à siéger au sein de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Gigean, Poussan, Loupian, Balaruc les Bains, Balaruc le Vieux, Bouzigues.

L'avis invitant les candidats à se faire connaître a été affiché en Mairie, le 05 Juillet 2023, soit plus de quinze jours avant ce jour et a été inséré dans le journal MIDI LIBRE du 07 Septembre 2023, mais également en date du 01 septembre sur les réseaux sociaux et le site internet de la ville.

Les personnes concernées et intéressées ont été invitées à déposer en mairie leur candidature avant le 13 septembre 12h.

Aucun propriétaire ne s'est porté candidat.

L'assemblée :

PREND ACTE PAS DE CANDIDATS

Objet 22 : Mise à jour 2023 de l'ensemble des voies communales et chemins ruraux recensés sur la commune.

Rapporteur : Christian LONIGRO

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, en ses articles L 2121-29 et L 2334-1 à L 2334-23,

Considérant que le classement ou le déclassement de la voirie communale est une compétence du Conseil Municipal,

Considérant le mode de calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement s'appuyant en particulier sur le critère de la longueur de la voirie communale,

Considérant l'obligation de déclarer chaque année auprès des services de la Préfecture la longueur de la voirie communale mise à jour,

Compte-tenu du déclassement de voies dans le domaine public communal,

Vu la nécessité d'actualiser le tableau d'inventaire des voiries et d'approuver le linéaire de voirie communale mis à jour pour 38 523 mètres linéaires,

	DENOMINATION		Longueur ml	Emprise m²	Trottoir m²	Voie m²	Longueur retrocédée ml
1	Rue	ABRICOTIERS	168	1 741	477	1 176	168
2	Imp.	ACACIAS	83	500	30	470	83
3	Rue	ACACIAS	270	2 015	382	1 633	270
4	Plan des	AGAVES	65	492		492	non retrocédé
5	Rue	ALIZES	229	1 931	407	1 466	0
6	Imp.	ALOES	48	441		441	non retrocédé
7	Rue	ALOES	347	2 878	996	1 735	non retrocédé
8	Imp.	ALOUETTES	52	539	182	357	52
9	Imp.	AMANDIERS	68	636	206	430	68
10	Rue	AMANDIERS	356	3 203	617	2 268	356
11	Square	AQUEDUC ROMAIN	62	472		472	non retrocédé
12	Rue	ARBOUSIERS	244	2 503	40	2 460	244
13	Allée	ARENES	150	752		752	non retrocédé
14	Imp.	AUBEPINES	59	595	222	373	non retrocédé
15	Chemin	AYMES	639	4 905	297	4 608	639
16	Chemin	AYMES PROLONGE	86				86
17	Passage	BAINS	70	980	980		70
18	Promenade	BAINS	720	7 400			720
19	Avenue	BASSIN DE THAU	850	7 787	867	5 100	850
20	Chemin	BERGERIE	597	4 059	30	4 029	597
21	Imp.	BERGERIE	69	259	259		69
22	Imp.	BERLIOZ	106	392		392	106
23	Square	DOCTEUR BORDES	95				95
24	Promenade	BRASSENS/SPINOSI	850				850
25	Imp.	BUISSONS ARDENTS	53	664	24	455	non retrocédé
26	Plan	CACAUSSOLS	204	2 696	278	1 564	non retrocédé
27	Avenue	CADOLE	417	5 265	1 292	2 874	417
28	Imp.	CALANQUES	105	716		716	105
29	Imp.	CALYPSO	31				non retrocédé
30	Imp.	CAMELIAS	63	492		492	non retrocédé
31	rue	CANOTIERS	188				non retrocédé
32	Allée	CAPUCINES	135	2 151	924	1 227	135
33	Rue	CATALANES	58	425		425	58
34	Rue	CATAMARANS	466	4 603	548	3 819	0
35	Allée	CERISIERS	104	1 040	292	728	104
36	Rue	CHARDONNERETS	226	1 751	666	1 085	226
37	Parc	CHARLES DE GAULLE	1 121				1 121
38	Rue	CHENES VERTS	246	2 082	527	1 476	246
39	Allée	CHEVREFEUILLES	94	1 122	299	801	94
40	Rue	CISTES	460	3 659	828	1 899	460

		DENOMINATION	Longueur ml	Emprise m²	Trottoir m²	Voie m²	Longueur retrocédée ml
41	Imp.	CLOS DE L'ETANG	67	869	0	466	67
42	Imp.	CLOSERIE DE LA RECHE	68				non retrocédé
43	Imp.	CLOS LOUIS	63				non retrocédé
44	Imp.	CLOS MAJANTO	81				non retrocédé
45	Imp.	CLOS DU BERGER	100				non retrocédé
46	Rue	COLONEL ARNAUD BELTRAME	64				64
47	Imp.	DELPHINOS	33				non retrocédé
48	Avenue	DESPENSIERE	261				261
49	Imp.	DEUX VENTS	45	225		225	45
50	rue	DOCTEUR BORDES	102	1197	146	628	102
51	rue	DOCTEUR GROS	254				254
52	rue	DOUANE	528	4 533	222	3 967	528
53	Rue	ECOLES	357	4 593	790	3 409	357
54	Rue	EGLISE	67	565	163	402	67
55	Rue	ENCLOS	121	643	158	485	121
56	Rue	ESPLANADE	78	351		351	78
57	Rue	ETOURNEAUX	477	4 673	1337	2 816	477
58	Imp.	FAUVETTES	76	834	322	512	76
59	Rue	FENOUIL	95	437		437	95
60	Avenue	FIAU	454				454
61	Chemin	FIAU	135				0
62	Rue	FIGUIERS	108	648		648	108
63	Avenue	FRIGOULE	431	2 952	92	2 860	431
64	Imp.	GARDIOLE	86	264		264	86
65	Rue	GARDIOLE	164	1614	40	1574	164
66	Place	GARNERO	14				non retrocédé
67	Avenue	GARE	1164	14 725	285	10 011	1164
68	Rue	GENETS	154	707		707	154
69	Imp.	GERANIUMS	66	487		487	non retrocédé
70	Imp.	GINESTIERES	57				57
71	Rue	GLAIEULS	58	541	139	402	58
72	Rue	GRENADIERS	167	1546	40	1506	167
73	Imp.	GRENADIERS	78				78
74	Imp.	GRILLONS	172	2 526	235	2 002	172
75	Rue	GRIVES	178	1354	499	855	178
76	Rue	GYNERIUMS	177	1592	479	924	177
77	Rue	HAUTBOIS	155				non retrocédé
78	Avenue	HESPERIDES	1350	18 248	2 805	9 264	1350
79	Imp.	HIBISCUS	100				100
80	Rue	HIRONDELLES	148	1325	455	711	148

DENOMINATION			Longueur m	Emprise m ²	Trottoir m ²	Voie m ²	Longueur retrocédée m
81	Allée	IRIS	68				68
82	Imp.	JONQUILLES	139	2 264	160	1483	non retrocédé
83	rue	JOUTEURS	140				non retrocédé
84	Rue	JUUBIERS	79	514		514	79
85	Rue	LABECH	100				non retrocédé
86	Imp.	LAMPARO	96	1687	69	1618	96
87	Rue	LAURIERS	429	2 912	476	2 285	429
88	Imp.	LAURIERS ROSES	103				non retrocédé
89	Rue	LAVANDE	804	6 432	219	3 543	804
90	Rue	LAVOIR	298	2 491		1313	298
91	Imp.	LILAS	53				non retrocédé
92	Rue	LORIOTS	218	1545	312	1233	218
93	Place	LUCIEN SALETTE	124				124
94	Rue	MAIL	314	2 024	239	1 785	314
95	Place	MAIL	124				124
96	Rue	MARIN	150				150
97	Plan	MARSOUINS	108				non retrocédé
98	Plan	MAS D'ANGLES	81	1043	105	575	81
99	Rue	MAS D'ANGLES	586	4 755	755	4 000	586
100	Chemin	MAS DU PADRE	416	3 398		3 398	416
101	Rue	MAURICE CLAVEL	243	3 044	721	1323	243
102	Imp.	MAURICE CLAVEL	48	216		216	48
103	Imp.	MESANGES	70	707	223	404	70
104	Plan	MIMOSAS	137				non retrocédé
105	Rue	MISTRAL	385	4 196	1270	2 891	385
106	Rue	MONT SAINT CLAIR	134	2 264	652	1612	134
107	Rue	MONTGOLFIER	98	639	155	405	98
108	Avenue	MONTPELLIER	315	3 150		3 150	315
109	Route	MONTPELLIER	1390	24 906		11 926	1390
110	Rue	MOUETTES	233	2 668	224	1804	non retrocédé
111	Rue	MURIERS	76	610	228	382	non retrocédé
112	Imp.	MYRTILLES	112	1272	395	786	112
113	Rue	NACELLES	145	1052	563	489	145
114	Rue	NEFLIERS	218	1647	58	1526	218
115	Imp.	NEGAFOLS	162	1716		1716	0
116	Chemin	NIEUX	119	721		721	119
117	Rue	NYMPHES	105				non retrocédé
118	Rue	NOISETIERS	149	3 098	544	1 775	149
119	Place	NOTRE DAME DES EAUX	50				50
120	Rue	NOYERS	223	1673	77	1465	223

	DENOMINATION	Longueur ml	Emprise m ²	Trottoir m ²	Voie m ²	Longueur retrocédée ml	
121	Rue	OLIVIERS	319	2 546		2 546	non retrocédé
122	Imp.	PAGANINI	53	265		265	53
123	Rue	PAIX	93	784	276	418	93
124	Rue	PALOMBES	1000	8 306	3 277	5 029	1000
125	Avenue	PASTEUR	308	4 620	1683	2 937	308
126	Avenue	PASTEUR PROLONGEE	165				165
127	Rue	PAUL CAUVY	42	258	258		42
128	Rue	PAVOIS	272				non retrocédé
129	Rue	PECH D'AY	8				8
130	Rue	PECHERS	67	436		436	67
131	Rue	PERDRIX	291	3 921	1014	1 725	291
132	Chemin	PETITS PINS	128	1019		670	128
133	Imp.	PEUPLIERS	42				non retrocédé
134	Chemin	PEYRIERES	312	2 312		2 312	312
135	Avenue	PINEDE	486	4 871	1347	3 010	486
136	Allée	PINS	104	1040	311	729	104
137	Imp.	PINSONS	67	836	183	402	67
138	Imp.	PIOCH	75				75
139	Rue	PIOCH	196	991		991	196
140	Square	PLAGE	88	2 106	472	666	88
141	Rue	PLANAS	316	4 218	1172	2 005	316
142	Rue	POIRIERS	151	831		831	151
143	Rue	POMMIERS	189	1930		1298	189
144	Rue	POMPE VIELLE	55	474	474		55
145	Plan	PORT	59	1437		1437	59
146	Avenue	PORT	270	2 087	899	1 188	270
147	Imp.	POSEIDON	41				non retrocédé
148	Imp.	PRIMEVERES	81	1077	269	808	81
149	Rue	PRUNIERS	142	923		923	142
150	Chemin	PUITS	109				0
151	Avenue	RAOUL BONNECAZE	257	4 611	2 199	2 412	257
152	Route	RD 2E6	1650	24 614		11 577	1650
153	Route	RD 2					non retrocédé
154	Route	RD 600					non retrocédé
155	Route	RECHE	1867	22 404	1214	13 069	1867
156	Imp.	RECHE	237				non retrocédé
157	Rue	REPUBLIQUE	120	960	288	672	120
158	Imp.	ROCHES ROUGES	241	3 079	420	2 284	241
159	Imp.	ROMARINS	82	246		246	82
160	Rue	ROMARINS	291	2 040	375	1 665	291

DENOMINATION			Longueur ml	Emprise m²	Trottoir m²	Voie m²	Longueur retrocédée ml
161	Rue	ROSIERS	115	1197	177	1020	non retrocédé
162	Rue	ROUGES GORGES	113	979	338	641	113
163	Rue	SAINT JEAN	200	2 069	700	1100	200
164	Avenue	SERPENTIN	676	6 468	524	5 291	676
165	Route	SETE	2 880	60 384		31 618	non retrocédé
166	Parc	SEVIGNE	669				669
167	Rue	SOPHORAS	126	756	125	631	126
168	Allée	SOURCES	358	2 823	342	1 790	358
169	Rue	STADE	512	8 777	1 644	7 133	512
170	Chemin	TAMARIS	443	2 995		1 948	443
171	Imp.	TERRASSES DE LA RECHE	124				124
172	Imp.	THALASSA	50				non retrocédé
173	Plan	THAU	89				89
174	Avenue	THERMES ATHENA	444	6 455	1 299	5 156	444
175	Avenue	THERMES ROMAINS	57	570		570	57
176	Imp.	THYM	79	364		364	non retrocédé
177	Rue	THYM	353	3 712	1 109	2 603	353
178	Rue	TINTAINE	105				non retrocédé
179	Imp.	TOURNESOLS	59	1 050	216	834	non retrocédé
180	Rue	TOURTERELLES	170	2 245	516	816	170
181	Rue	TRIMARANS	432	5 112	524	3 566	0
182	Imp.	TRITON	35				non retrocédé
183	Imp.	TROENES	54	775	252	454	54
184	Imp.	VICTOR HUGO	33	165		165	33
185	Rue	VICTOR HUGO	231	1 260	66	1 194	231
186	Chemin	VIGNES	379	2 835		2 835	379
187	Imp.	VIGNES	150				150
188	Imp.	WISE	132	967		967	non retrocédé
189	Rue	WISE	200	2 875	925	1 950	200
190	Rue	VOILIERS	475	4 530	1 291	3 012	475
191	Route	ZONE ARTISANALE MARITIME	393				non retrocédé
TOTAL voirie rétrocédée au titre de 2023							38 523,00

Il est demandé au conseil municipal :

- D'approuver le linéaire de voirie communale à 38 523 mètres linéaires ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire à déclarer ce nouveau linéaire auprès des services de la Préfecture pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement 2025 ;

L'assemblée après avoir délibéré vote :

UNANIMITE

Objet 23 : Approbation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) / déclaration d'utilité publique de la « mise à 2x2 voies de la RD 600 entre l'autoroute A9 et la Peyrade ».

Rapporteur : Angel FERNANDEZ

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-54 et suivants, ainsi que les articles R. 153-13 et suivants,

Vu l'examen conjoint du projet avec les personnes publiques associées en date du 7 septembre 2021 dont le compte-rendu est joint à la présente délibération,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022.11.DRCL.0429 du 10 novembre 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la demande d'autorisation environnementale, à la demande de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme et à une enquête parcellaire, et au classement/déclassement de voirie du projet de mise à 2x2 voies de la RD 600 entre l'A9 et Frontignan- La Peyrade,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur avec avis favorable avec réserves en date du 23 février 2023, reçu en commune le 26 avril 2023 ci-joint, suivant l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 décembre 2022 au 26 janvier 2023,

Vu la délibération n° AD/260623/A/1 du Conseil Départemental en date du 26 juin 2023 se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération et sur la levée de réserves émises par le commissaire enquêteur ci-jointe,

Vu le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ci-joint,

Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération,

Il est rappelé que :

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Balaruc-les-Bains a été approuvé le 14 juin 2017. Il a fait l'objet d'une mise en compatibilité le 23 septembre 2020 et d'une modification n°1 approuvée le 23 mars 2022. La révision générale du PLU a été lancée quant à elle par délibération municipale le 28 septembre 2022 et se poursuit actuellement.

La RD600, qui est une liaison importante desservant le port de Sète-Frontignan et la station thermale de Balaruc-les-Bains, constitue également une liaison privilégiée entre l'A9 et le littoral et supporte en outre un trafic de convois exceptionnels.

Le doublement intervient dans un contexte global d'aménagement du territoire du bassin de Thau avec l'extension de la ZAC de Balaruc-le-Vieux loisirs, l'accroissement de l'activité du port de Sète-Frontignan, le projet de transport en commun en site propre sur la RD2 et la réalisation d'une piste cyclable nord sur le long de la RD2.

M. le Maire explique le déroulement de la procédure de déclaration de projet prévue aux articles L. 153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme, qui permet de mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme avec le projet, quand celui-ci est discordant, à savoir :

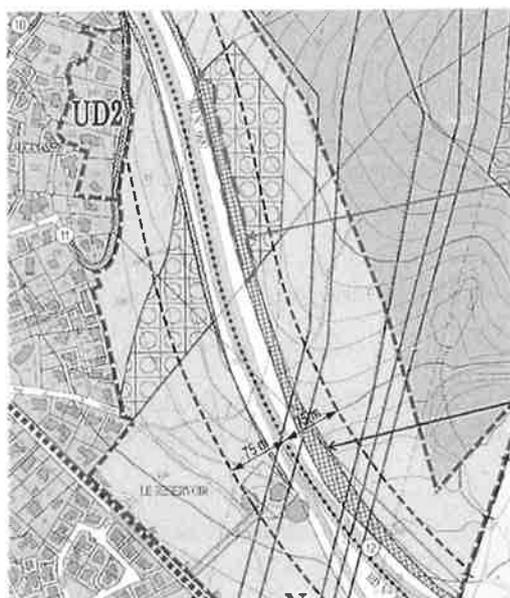
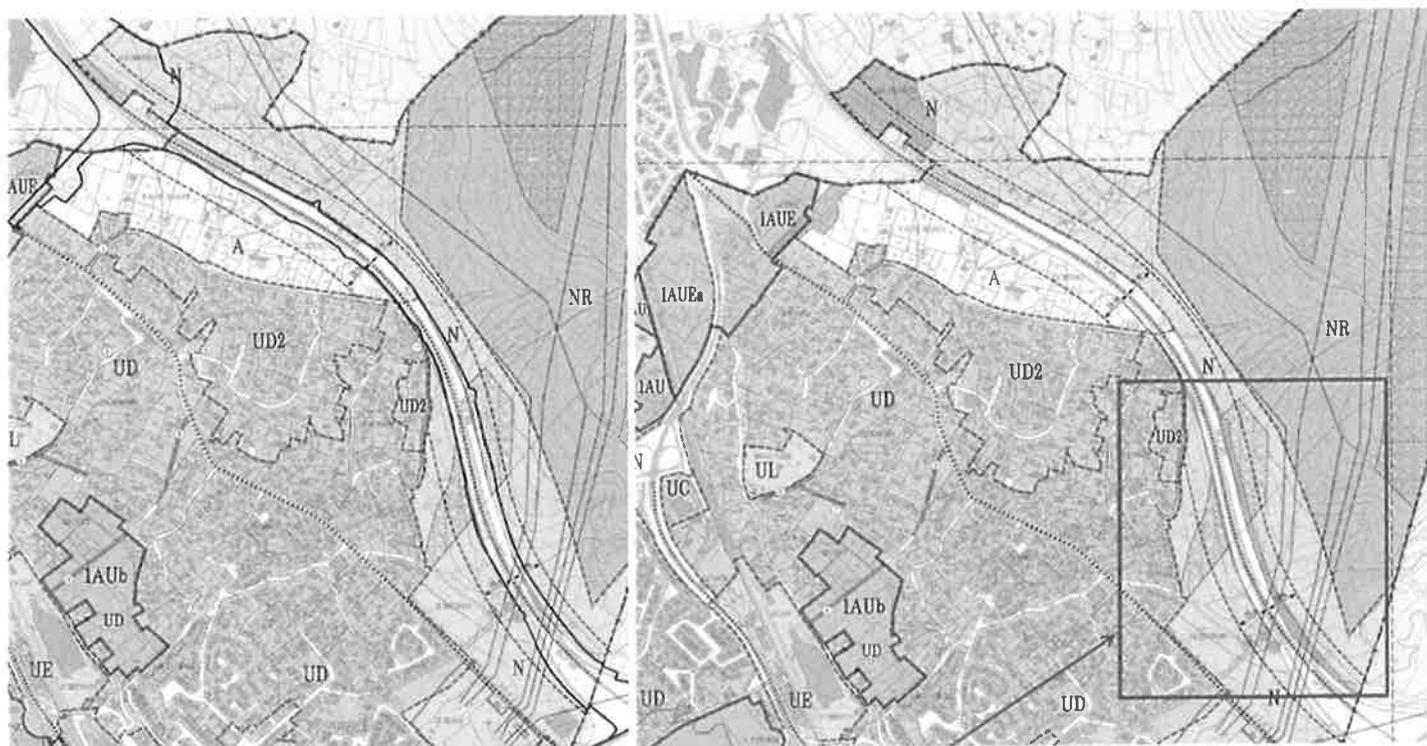
- 1- Lancement du dossier de déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU par le Département de l'Hérault et faisant l'objet d'une évaluation environnementale
- 2- Concertation préalable
- 3- Examen conjoint des personnes publiques associées
- 4- Enquête publique unique
- 5- Adoption de la déclaration de projet par le Département de l'Hérault
- 6- Adoption de la mise en compatibilité du PLU par la Commune

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme devient exécutoire dès lors que la déclaration d'utilité publique est publiée, conformément aux dispositions des articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme.

L'emprise de ce doublement entraîne des modifications au niveau du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Balaruc-les-Bains, notamment :

- **Plan de zonage** : la modification du plan de zonage concerne l'emprise de l'emplacement réservé n°12

(hâchurage bleu sur plan) afin de prendre en compte les nouvelles emprises du projet, et le déclassement de 4 371m² d'Espace Boisé Classé significatif (rond vert sur le plan ci-dessous)



L'EBC significatif concerné par les emprises de la mise à 2x2 voies de la RD600 devra être déclassé sur 4 371 m².

L'Emplacement Réserve n°12 (ER 12) sera agrandi.

- **Liste des emplacements réservés (ER)** : la surface de l'ER n° 12 est augmentée du fait de la prise en compte notamment du nouvel échangeur de Balaruc.
- **Règlement** : le règlement des zones N, 1AUE et A sont amendés de la mention « *Sont autorisés les afouillements et exhaussements de sol, les équipements d'infrastructure routière, les ouvrages et installations nécessaires à la réalisation de la mise à 2x2 voies de la RD 600 de l'A9 et Frontignan-La Peyrade* ».

La réalisation du projet est donc intrinsèquement liée à l'adaptation du Plan Local d'Urbanisme, accomplie au moyen d'une procédure unique, la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

Il est demandé à l'assemblée délibérante :

- D'approuver l'exposé ci-dessus ;
- D'approuver la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour permettre la réalisation du projet de mise à 2x2 voies de la RD600 entre l'Autoroute A9 et Frontignan- La Peyrade.

L'assemblée après avoir délibéré vote :

POUR : 25 CONTRE : 04

Adopté à la majorité.

Ont voté contre : C. Azema ; C. Hurabielle-Péré ; T. Congras ; C. Caporiccio.

Objet 24 : Cession des parcelles cadastrées AP 72 et 73 à la SCI MEKO, ainsi que de la parcelle AP 2 après désaffectation et déclassement du domaine public.

Rapporteur : Géraldine ASTRUC

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, art. L2141-1, art. L2141-2, art. L3111-1,

Vu le Code de la Voirie routière, art. L141-2 et art. L141-3,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis du service des Domaines en date du 13 mai 2019, évaluant la valeur vénale de la partie de la parcelle AP4 (dont sont issues les parcelles AP 72 et 73) et la parcelle AP 2 à 6,70€/m² quand un mur est édifié, et à 1,20€/m² pour la portion de la parcelle AP 4 plane et sans bâti, avec une marge d'appréciation de 10%,

Considérant que les parcelles à céder sont constituées des terrasses du restaurant, du jardin de la maison et de la cour de l'ancien centre aéré, de sorte que leur cession ne modifie en rien les circulations sur ce secteur.

Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération,

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Balaruc-les-Bains est propriétaire d'un ensemble de parcelles à Balaruc-le-Vieux, à Issanka, notamment la parcelle AP4 se situant autour du restaurant actuellement nommé « L'Eskapade ».

Depuis de nombreuses années, les terrasses de ce restaurant et le jardin de la maison d'habitation attenante ont été édifiés sur la propriété de la commune de Balaruc-les-Bains.

Monsieur Alexandre Rodier de la SCI MEKO, propriétaire du restaurant et de la maison mitoyenne à nos parcelles (parcelle AP 3), a demandé à la commune la possibilité de régulariser la situation et d'acquérir les parties occupées, ce qui représentant un total de 514 m².

Par ailleurs la parcelle AP 2 est incluse dans l'ancien centre de loisirs de la Ville de Sète et en constitue la cour. La commune de Balaruc-les-Bains souhaite également déclasser cette parcelle de son domaine, afin de pouvoir céder cette enclave au futur propriétaire du centre de loisirs (parcelle AP 1).

Les plans ci-après font apparaître les différentes zones, en rouge, celles désaffectées, déclassées et cédés à la SCI Meko ; et en vert, celles désaffectées et déclassées en vue de leur cession ultérieure.



Il résulte des dispositions du Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment celles des articles L. 3111-1 et L.2141-1, que la propriété d'un bien relevant du domaine public communal ne peut être transférée à une personne privée qu'à condition de constater que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage du public et qu'il soit préalablement déclassé, c'est-à-dire sorti du domaine public.

S'agissant d'une dépendance de la voirie communale (espace vert) et par application des articles L141-2 et suivants du Code de la Voirie routière, sa gestion, y compris son déclassement relève de la compétence du conseil municipal de la commune de Balaruc-les-Bains.

Considérant la mise en vente de ce bien, il convient de constater la désaffectation de l'usage direct du public et prononcer le déclassement de ce bien immobilier du domaine public communal, afin de l'intégrer au domaine privé communal et pouvoir ainsi procéder à son aliénation.

Afin de permettre de répondre favorablement à la demande du propriétaire de la parcelle attenante AP 3, il est proposé de céder à SCI MEKO, les parcelles AP 72 et AP73, d'une contenance estimée de 514 m² au total, pour un montant évalué à 3 355,80 € (498m² x 6,70€ et 16m² x 1,20€) hors frais d'acte et de géomètre, qui seront à la charge de l'acquéreur. En effet il est dans l'intérêt général de la collectivité de régulariser ces emprises occupées depuis des dizaines d'années, puisque les travaux de rétablissement de limites (destruction des terrasses, des murs et du jardin privatif) auraient entraîné des frais importants au regard de l'intérêt de ces emprises.

A la suite de cette présentation, il est demandé à l'assemblée délibérante :

- D'approuver l'exposé de son Président ;
- De constater la désaffectation de l'usage direct du public et prononcer le déclassement des parcelles AP 2, AP 72 et AP 73 du domaine public de la commune de Balaruc-les-Bains, et de les intégrer au domaine privé communal afin de procéder à leur aliénation ;
- De décider de la vente des parcelles cadastrées AP 72 et 73, conformément à l'évaluation des Domaines au prix de 6,70€ et 1,20 €/m², pour une contenance de 514 m², pour un montant estimé à 3 355,80€, hors frais d'acte et de géomètre à la charge de la SCI MEKO ;

- De décider de la vente de la parcelle AP 2, conformément à l'évaluation des Domaines au prix de 6,70€/m², pour une contenance de 46 m², pour un montant estimé à 308,20€, hors frais d'acte et de géomètre à la charge du futur acquéreur ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération, notamment les compromis, actes de vente, ainsi que tout document afférent ;
- Dit que copie de la présente délibération sera transmise à M. le Préfet de l'Hérault.

L'assemblée après avoir délibéré vote :

UNANIMITE

Objet 25 : Cession partielle des parcelles cadastrées AC 208 et AC 210 à la SCI Thau Balaruc gestionnaire du casino par délégation de service public.

Rapporteur : Claude MERIEAU

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, art. L2141-1, art. L2141-2, art. L3111-1,

Vu le Code de la Voirie routière, art. L141-2 et art. L141-3,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n°19/CM/09/021 concernant la désaffectation, déclassement et intégration au domaine privé communal de l'emprise du Casino (parcelles AC 208-210, rue du Mont Saint-Clair),

Vu la délibération n°21/CM/11/016 relative à la cession partielle des parcelles cadastrées AC 208 et AC 210 à la SCI Thau Balaruc,

Vu la délibération n°23/CM/03/010 relative au déclassement, désaffectation et cession partielle des parcelles cadastrées AC 208 et AC 210 à la SCI Thau Balaruc, gestionnaire du Casino par délégation de service public,

Vu l'avis du service des Domaines en date du 8 mars 2023, évaluant la valeur vénale de la partie des parcelles AC 208 et 210 à 90 €/m²,

Considérant que le projet d'extension du Casino a évolué et qu'il y a lieu d'adapter le découpage parcellaire, afin de le faire coïncider avec le futur alignement public,

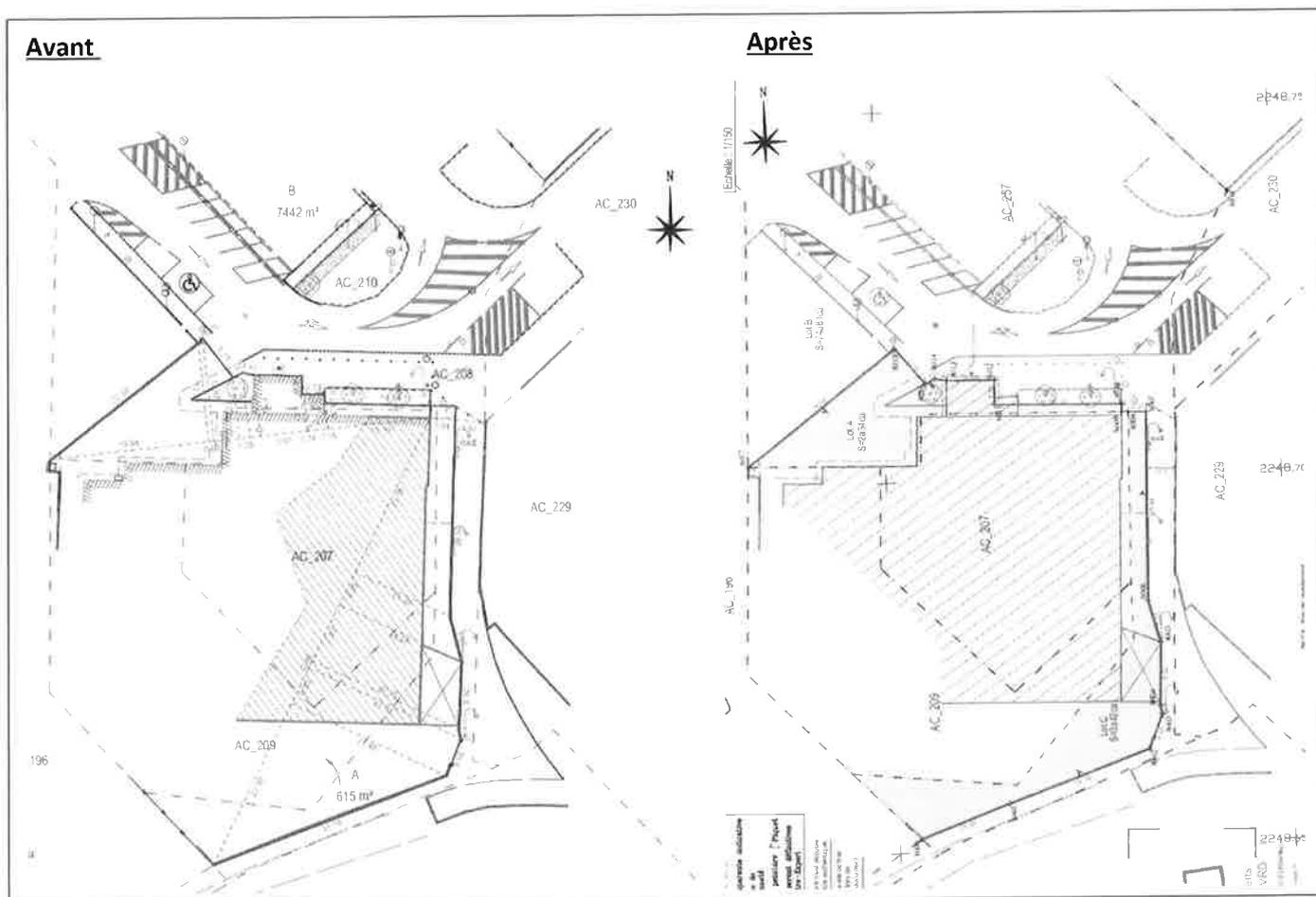
Considérant de ce fait qu'il y a eu lieu également de modifier les m² à céder, revus à la baisse, et de rapporter la délibération précédente du 22 mars 2023, la jardinière n'étant plus impactée par le projet d'extension,

Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération,

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Balaruc-les-Bains est propriétaire des parcelles AC 208 et AC 210, situées rue du Mont Saint Clair. Lors de précédentes délibérations, le conseil municipal avait décidé de céder, après déclassement et constatation de la désaffectation, une partie de ces parcelles sur laquelle avaient été implantés des bâtiments, mais aussi sur laquelle devaient empiéter des aménagements futurs du casino (SCI Thau Balaruc).

Le projet d'extension du Casino se maintenant au plus près de son emprise physique actuelle, les surfaces cédées passent de 615m² de régularisation plus les 50m² de jardinière, à une surface de 576 m² à céder.

Pour rappel, il s'agit là de la première partie de la cession foncière au Casino, qui concerne la régularisation de l'occupation actuelle. Une deuxième partie de cession concernant l'espace vert actuellement occupé par Lo Solehau interviendra quand un accord de découpage aura été trouvé entre Lo Solehau et le Casino.



En conséquence, il est à présent proposé de céder à la SCI Thau Balaruc, gestionnaire du casino par délégation du service public, une partie de ces parcelles d'une contenance estimée de 576 m², pour un montant évalué à 51 840€ (90€/m²) hors frais d'acte, de géomètre, de déplacement potentiel des équipements le temps du chantier, qui seront mis à la charge de l'acquéreur.

En effet, il est dans l'intérêt général de la collectivité de céder une partie de ces parcelles afin de permettre à l'établissement de poursuivre son activité et de renforcer son attractivité, dont dépend la redevance de la Délégation de Service Public.

A la suite de cette présentation, il est demandé à l'assemblée délibérante :

- D'approuver l'exposé de son Président ;
- D'annuler la délibération n° 23/CM/03/010 en date du 22 mars 2023 ;
- De décider la vente à la SCI Thau Balaruc d'une partie des parcelles cadastrées AC 208 et 210 pour une contenance de 576 m², pour un montant de 51 840€ hors frais d'acte, de géomètre et de déplacement potentiel des équipements le temps du chantier ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération, notamment les compromis, actes de vente, ainsi que tout document afférent ;
- De dire que copie de la présente délibération sera transmise à M. le Préfet de l'Hérault.

Monsieur Congras s'étonne du prix faible de 90€ au m².

Monsieur le Maire indique que la Ville est dans l'obligation d'obtenir l'évaluation du Service des domaines de l'Etat pour toute acquisition foncière.

L'assemblée après avoir délibéré vote :

UNANIMITE

Objet 26 : Marché n° 2021006 « Etudes de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la nouvelle mairie dans les locaux de l'ancienne clinique "Plein Soleil" » : approbation de la résiliation partielle du marché suite à la défaillance d'un co-traitant.

Rapporteur : Christian LONIGRO

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et le code de la commande publique,

Vu l'article 1102 du Code Civil,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 15 septembre 2021, relative la validation du programme du projet de la Nouvelle Mairie et à l'autorisation de signature du marché de Maîtrise d'Œuvre,

Vu la décision municipale n° 21/DM/10/018 en date du 18 octobre 2021, relative à l'attribution du marché de Maîtrise d'Œuvre n° 2021006 « Etudes de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la nouvelle mairie dans les locaux de l'ancienne clinique "Plein Soleil" »,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 15 février 2023, approuvant l'avenant n° 2 au marché n° 2021006 « Etudes de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la nouvelle mairie dans les locaux de l'ancienne clinique "Plein Soleil" », relatif à la désignation d'un nouveau mandataire au sein des co-traitants titulaires,

Vu le projet de protocole de résiliation amiable annexé à la présente délibération,

Considérant le courrier de la Ville de Balaruc-les-Bains daté du 07 août 2023, adressé à BERIM, co-traitant du groupement de maîtrise d'œuvre, expliquant les difficultés rencontrées dans l'exécution de ces missions, lui proposant une résiliation à l'amiable de son contrat, et par conséquent la poursuite des études de maîtrise d'œuvre avec d'autres prestataires,

Considérant la note explicative de synthèse ci-dessous :

En fin d'année dernière, la Ville de Balaruc-les-Bains a adressé à BERIM, alors mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre, plusieurs courriers relatifs aux difficultés constatées dans l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la nouvelle mairie dans les anciens locaux de la clinique « Plein Soleil ».

Ces échanges ont abouti d'une part à l'application de pénalités de retard à son encontre (4 000 € au total), et d'autre part à la désignation d'un nouveau mandataire au sein du groupement.

Toutefois, cette réorganisation n'a pas permis d'améliorer significativement les rendus techniques et financiers à la charge de BERIM, attendus pour ce projet. La situation actuelle est désormais marquée par une perte de confiance de la part de la Ville, une forte inquiétude des membres du COPIL pour la poursuite des missions notamment en phase chantier, et des distensions regrettables au sein du groupement de maîtrise d'œuvre.

Ces constats ont amené la Ville à proposer à BERIM l'issue la plus pertinente tant pour la commune que pour BERIM : la résiliation amiable de son contrat et la poursuite de ce projet avec de nouveaux partenaires.

Considérant la procédure amiable retenue, aucun dommage ou intérêt liée à la résiliation ne sera prévu pour l'une ou l'autre des deux parties. Le décompte final des prestations sera établi en ce sens.

Compte tenu de tous ces éléments, il est demandé à l'assemblée délibérante :

- d'autoriser la résiliation partielle du marché de n° 2021006 « Etudes de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la nouvelle mairie dans les locaux de l'ancienne clinique "Plein Soleil" », à l'encontre du co-traitant BERIM, pour la part des prestations lui incombant,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le protocole de résiliation amiable conclu entre la commune et la société BERIM.

L'assemblée après avoir délibéré vote :

UNANIMITE

Objet 27 : Avenant n° 5 au marché n° 2021006 « Etudes de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la nouvelle mairie dans les locaux de l'ancienne clinique "Plein Soleil" », fixant la nouvelle organisation du groupement de maîtrise d'œuvre.

Rapporteur : Elisabeth TORRENT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 15 septembre 2021, relative la validation du programme du projet de la Nouvelle Mairie et à l'autorisation de signature du marché de Maîtrise d'Œuvre,

Vu la décision municipale n° 21/DM/10/018 en date du 18 octobre 2021, relative à l'attribution du marché de Maîtrise d'Œuvre n° 2021006 « Etudes de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la nouvelle mairie dans les locaux de l'ancienne clinique "Plein Soleil" »,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 15 février 2023, approuvant l'avenant n° 2 au marché n° 2021006 « Etudes de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la nouvelle mairie dans les locaux de l'ancienne clinique "Plein Soleil" », relatif à la désignation d'un nouveau mandataire au sein des co-traitants titulaires,

Considérant la décision de la Ville de Balaruc-les-Bains de résilier partiellement le marché n° 2021006 à l'encontre du co-traitant BERIM pour les prestations lui incombant

Considérant que cette décision implique la mise en place d'une nouvelle organisation au sein du groupement,

Considérant la note explicative de synthèse ci-dessous :

S'appuyant sur les difficultés persistantes dans l'exécution des missions du bureau d'études BERIM, la Ville a proposé par courrier en date du 07 août 2023, la résiliation à l'amiable de son contrat. Cette issue, qui semble la plus pertinente pour les deux parties, mais aussi la volonté de la Ville de poursuivre le projet, imposent de confier les prestations qui incombent à BERIM, à d'autres prestataires.

En parallèle, la Ville a donc adressé un courrier au mandataire du groupement solidaire de maîtrise d'œuvre, Pierre AUSSIBAL Architecte, pour lui rappeler qu'au terme de la procédure de résiliation partielle, les missions de BERIM lui reviendront de fait.

Afin de rendre ainsi possible la poursuite des missions, le mandataire du groupement a souhaité présenter au Maître d'ouvrage plusieurs sous-traitants pour réaliser les missions de BERIM.

Pour rappel, au sein du groupement de maîtrise d'œuvre, BERIM avait en charge les principales missions suivantes :

- Etudes techniques, réparties par grands domaines thématiques :
 - o Structure

- Thermique, ventilation, plomberie, etc.
 - Electricité, domotique, etc.
 - Incendie, sécurité ERP
- Economie du projet,
 - OPC (Ordonnancement et Pilotage du Chantier)
 - Maîtrise d'œuvre d'exécution

Le mandataire du groupement, Pierre AUSSIBAL Architecte, a effectué une consultation auprès de plusieurs bureaux d'études techniques compétents. Il a reçu au total 14 offres.

A l'issue de l'analyse technique et financière de chacune de ces offres, et en concertation avec les chargés d'opérations désignés en interne pour représenter la maîtrise d'ouvrage, le mandataire du groupement, Pierre AUSSIBAL Architecte propose de poursuivre le projet avec les prestataires suivants, avec leurs missions respectives :

- BET DURAND, chargé de reprendre les missions :
 - Etudes techniques, réparties par grands domaines thématiques :
 - Thermique, ventilation, plomberie, etc.
 - Electricité, domotique, etc.
- GAPIRA Ingénierie, chargé de reprendre les missions :
 - Etudes techniques, réparties par grands domaines thématiques :
 - Structure
 - Incendie, sécurité ERP
 - Economie du projet,
 - OPC (Ordonnancement et Pilotage du Chantier)
 - Maîtrise d'œuvre d'exécution

Ces prestataires présentent les garanties nécessaires à la bonne prise en charge des missions qui incombent à BERIM. Ils disposent de solides références et expériences sur ce type de projet, reconnues et vérifiées aussi bien par les architectes membres du groupement, que par la Ville de Balaruc-les-Bains.

Pour ces raisons, au vu des capacités techniques, financières et professionnelles de ces deux candidats, cette demande de sous-traitance a été agréée par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Pour prendre en compte ces éléments, il convient de modifier la composition du groupement titulaire du marché de maîtrise d'œuvre.

Compte tenu de tous ces éléments, il est demandé à l'assemblée délibérante :

- d'approuver le projet d'avenant n° 5 au marché n° 2021006 « Etudes de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la nouvelle mairie dans les locaux de l'ancienne clinique "Plein Soleil" », fixant la nouvelle organisation du groupement de maîtrise d'œuvre,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n° 5 au marché n° 2021006 « Etudes de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la nouvelle mairie dans les locaux de l'ancienne clinique "Plein Soleil" »

L'assemblée après avoir délibéré vote :

POUR : 25 ABSTENTIONS : 04

Adopté à la majorité.

Se sont abstenus : C. Azema ; C. Hurabielle-Péré ; T. Congras ; C. Caporiccio.

Objet 28 : Avenant n° 6 au marché n° 2021006 « Etudes de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la nouvelle mairie dans les locaux de l'ancienne clinique "Plein Soleil" », portant augmentation du montant total du marché.

Rapporteur : Angel FERNANDEZ

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R2194-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 15 septembre 2021, relative la validation du programme du projet de la Nouvelle Mairie et à l'autorisation de signature du marché de Maîtrise d'Œuvre,

Vu la décision municipale n° 21/DM/10/018 en date du 18 octobre 2021, relative à l'attribution du marché de Maîtrise d'Œuvre n° 2021006 « Etudes de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la nouvelle mairie dans les locaux de l'ancienne clinique "Plein Soleil" »,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 14 juin 2023, approuvant l'avenant n° 4 au marché n° 2021006 « Etudes de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la nouvelle mairie dans les locaux de l'ancienne clinique "Plein Soleil" », relatif à la fixation du coût prévisionnel des travaux et à la rémunération définitive du titulaire,

Considérant la décision de la Ville de Balaruc-les-Bains de résilier le contrat de BERIM, et de poursuivre les études de maîtrise d'œuvre avec d'autres prestataires,

Considérant que cette décision implique d'une part la désignation de sous-traitants, chargés de la réalisation des missions techniques qui incombent à BERIM,

Considérant le montant des offres des sous-traitants désignés pour réaliser les missions qui incombent à BERIM, à savoir : BET DURAND et GAPIRA Ingénierie,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offre, en date du 30 août 2023,

Considérant la note explicative de synthèse ci-dessous :

En raison des difficultés persistantes dans l'exécution des missions du bureau d'études BERIM, la Ville a décidé de résilier à l'amiable son contrat, et de poursuivre le projet avec d'autres prestataires, intervenant en sous-traitance des autres membres du groupement.

Après consultation de plusieurs bureaux d'études compétents, et en concertation avec les chargés d'opérations désignés en interne pour représenter la maîtrise d'ouvrage, le mandataire du groupement solidaire, Pierre AUSSIBAL Architecte, a proposé de confier, en sous-traitance, l'ensemble des missions qui incombent à BERIM à 2 prestataires : BET DURAND et GAPIRA Ingénierie.

Pour rappel, le montant des honoraires que devait percevoir BERIM de la phase PRO, à partir de laquelle prend effet la résiliation de son contrat, jusqu'à la fin de ses prestations est de 67 550, 93 € HT.

Le montant cumulé des offres des sous-traitants pour reprendre l'ensemble des missions de BERIM, de la phase PRO jusqu'à la fin du projet, est de 121 130 € HT, réparti comme suit :

- Honoraires BET DURAND = 39 500, 00 € HT
- Honoraires GAPIRA Ingénierie = 81 630,00 € HT

D'où une modification du montant du marché comme suit :

Montant du marché = [montant actualisé suite avenant n° 4 – honoraires prévus pour BERIM après la résiliation de son contrat + honoraires des sous-traitants pris en remplacement de BERIM]

= 167 950,00 € HT – 67 550,93 € HT + 121 130,00 € HT

= 221 529,07 € HT

Soit une plus-value de 53 579,07 € HT.

Le nouveau montant global de l'offre du groupement de Maîtrise d'Œuvre s'établit donc désormais à 221 529,07 € HT. Soit une augmentation de 31,9% par rapport au montant global de l'offre mentionné à l'acte d'engagement. Cette modification est rendue nécessaire par des circonstances imprévues au sens de l'article R2194-5 du Code de la commande publique.

Pour rappel, le taux de rémunération initial du groupement de maîtrise d'œuvre, calculé sur le coût prévisionnel des travaux (hors missions Diagnostic et SSI, pour lesquelles s'appliquent des prix fermes), était de 6,25%.

Ce taux de rémunération, s'établit désormais à 7,18% du coût prévisionnel des travaux, soit une valeur toujours très compétitive par rapport à des projets similaires au regard de la durée, du coût et de la complexité des travaux.

Les dépenses supplémentaires liées au présent avenant, sont prévues sur la ligne budgétaire Fonction 020, Nature 2031, Opération 108.

L'échéancier du projet reste inchangé : études de maîtrise d'œuvre et travaux sur la période 2023/2024 pour une ouverture de la Nouvelle Mairie en septembre 2024.

Compte tenu de tous ces éléments, il est demandé à l'assemblée délibérante :

- d'approuver l'augmentation du forfait définitif de rémunération du titulaire du marché n° 2021006 « Etudes de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la nouvelle mairie dans les locaux de l'ancienne clinique "Plein Soleil" », s'établissant désormais à 221 529,07 € HT,
- d'approuver la nouvelle répartition des honoraires au sein du groupement de maîtrise d'œuvre,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n°6 au marché n° 2021006 « Etudes de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la nouvelle mairie dans les locaux de l'ancienne clinique "Plein Soleil" ».

L'assemblée après avoir délibéré vote :

POUR : 25 ABSTENTIONS : 04

Adopté à la majorité.

Se sont abstenus : C. Azema ; C. Hurabielle-Péré ; T. Congras ; C. Caporiccio.

Objet 29 : Adhésion à la charte « Economisons l'eau ».

Rapporteur : Laure SORITEAU

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Compte tenu de la sécheresse que nous traversons,

Compte tenu des mesures de restrictions de l'usage de l'eau prises par le Préfet, indispensables à la préservation de la ressource,

Vu la proposition du Préfet, du Président du Département de l'Hérault, et du Président de l'Association des Maires de France, d'adhérer à la charte « Economisons l'eau »,

Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération,

La commune de Balaruc-les-Bains, 1^{ère} station thermale de France, s'est engagée depuis de nombreuses années dans la préservation de la ressource en eau, que ce soit l'eau thermale, l'eau pour l'usage domestique ou que ce soit l'eau de l'étang de Thau.

Sans être exhaustif, le conseil municipal rappelle quelques actions menées dans ce domaine :

- Réemploi des eaux thermales : la nouvelle Unité de Traitement des Eaux Thermales qui s'achève va permettre de réemployer 150m³ d'eau par jour pour alimenter notamment la nouvelle mairie et le nouvel O'balia, pour arroser les espaces verts et pour nettoyer les rues.
- **Préservation de la ressource en eau :**
 - o À la construction du Nouvel Etablissement Thermal, tous les équipements ont été prévus pour réduire les consommations d'eau potable et pour supprimer toute nuisance sur le milieu naturel.
- **Gestion plus rigoureuse de l'eau :**
 - o Depuis plusieurs années, la politique florale de la ville a évolué afin de réduire les plantations d'annuelles et les espaces pelusés, au profit de plantes méditerranéennes peu consommatrice en eau.
 - o Le paillage systématique au sol des espaces verts afin de réduire l'évaporation de l'eau et la généralisation d'un arrosage par goutte-à-goutte.
 - o La désimperméabilisation des cours des écoles avec l'installation de récupérateurs d'eau de pluie.
 - o Le terrain de football en herbe remplacé par un stade synthétique.
- **Meilleure connaissance du milieu naturel :** l'étude Dem'Eaux qui permet aujourd'hui d'identifier les connexions entre les nappes phréatique, thermale et de l'eau de l'étang, et de prévenir le risque d'Inversac.

Mais préserver la ressource en eau n'est pas de la seule responsabilité de la Ville, c'est de la responsabilité de tous. Aussi tous les moyens de sensibilisation de tout un chacun, Balarucois, curistes, touristes, artisans, commerçants, socio-professionnels, est indispensable.

Aussi il est proposé à l'assemblée délibérante :

- De désigner Madame Géraldine ASTRUC comme élue référente « eau » au sein de la commune et de l'identifier auprès de l'AMF34 ;
- D'adhérer à la charte présentée ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la charte ainsi que tout document afférent ;
- Dit que copie de la présente délibération sera transmise à M. le Préfet de l'Hérault.

Madame Azéma souhaite savoir si les forages sont autorisés ?

Monsieur le Maire : Je sais qu'il y a quelques années, il y a eu une action préfectorale sur l'obligation de déclarer les forages, je suppose que cette obligation demeure et persiste aujourd'hui. Je n'ai pas vu passer d'arrêté préfectoraux interdisant la création de nouveaux forages, et nous n'avons pas été avisés sur ce point.

Monsieur Congras précise qu'il est choqué que la fontaine du Skate Park ait été arrêtée, alors que les enfants viennent occuper ce lieu régulièrement et que du fait de sa fermeture ils ne peuvent pas boire.

Monsieur le Maire, oui bien sûr en période normale ce serait choquant, mais nous ne sommes pas en période normale. Avec la sécheresse, la nécessité d'économiser l'eau et des pratiques inadaptées de certains usagers, nous avons préféré couper l'eau. Les services préfectoraux ont demandé de prendre des mesures ce que nous avons fait. Les enfants, utilisant le skate Park, peuvent se munir d'une gourde. Il ne s'agit en aucun cas de priver les enfants de point d'eau, mais bien d'éviter des débordements. Il me semble que cette décision va dans le bon sens, surtout en cette période.

Monsieur Hurabielle demande si des actions sont menées pour détecter des fuites sur le réseau d'eau potable. Il précise qu'il est important de protéger cette ressource

Monsieur le Maire précise que nous appartenons à un syndicat d'eau potable (SAEP) Balaruc les Bains, Balaruc le Vieux, et Frontignan. Ce syndicat d'eau gère tout ce qui est conduite officielle d'eau potable sur les 3 communes. Ce syndicat a donné en délégation la gestion du service à l'entreprise VEOLIA qui intervient chaque fois qu'il y a une fuite, et il y en a eu plusieurs sur la commune, le taux de réparation de fuite était à peu près à 50% de rendement, il y a une douzaine d'année et aujourd'hui à 82% de rendement. Le chiffre est bon nous sommes parmi les meilleurs dans le secteur.

Angel Fernandez précise que Véolia a équipé ses compteurs de relève à distance et a des alertes sur toutes les fuites importantes, même pour les particuliers.

Didier Calas : Excusez-moi monsieur le maire, je ne voudrais pas qu'on quitte cette salle en ayant le moindre doute sur les comptes de la SPLETH, je pense avoir trouvé la coquille, mais je vous le confirmerai dans les meilleurs délais. Si vous reprenez effectivement ce qui est annoncé, le chiffre d'affaires, c'est sûr est confirmé 30 583 759 c'est quand on fait l'éclatement entre la cure médicalisée, cure libre, centre O'Balía et cosmétique qu'il y a une erreur très probablement, si vous lisez la deuxième ligne cure libre il est écrit le montant des soins sur O'Balía, en fait le montant des soins est déjà inclus dans la ligne du dessous sur le CA du centre O'balía, et comme il est compté deux fois il y a 220 000 € d'écart. On va le faire vérifier et rectifier et je vous en rendrai compte mais je suis quasiment certain que l'erreur vient de là, et je tenais à apporter cette précision.

L'assemblée après avoir délibéré vote :

UNANIMITE

Fin de la séance à : 20h05

Balaruc-les-Bains,
Le 14 septembre 2023

LE MAIRE
Gérard CANOVAS



LA SECRETAIRE DE SEANCE
Olivia PINEL

